DIMANCHE 24 AOUT 1851 — 26e ANNÉE. — DIMANCHE 24 AOUT 1851

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
Six mois, 28 | Un mois, 6
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (1re ch.) : Engagement d'artiste; femme mariée; défaut de consentement du mari; Rose Pompon.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Question maritime; capitaine; rôle d'équipage; navigation sur l'Océan et la Méditerranée; peine. — Abus de confiance, délit successif; prescription; défaut de motifs; pourvoi en cassation; avoué; partie civile. — Tribunal d'appel; absence de rapport; cassation. — Culte israélite ; réunion de prières; ordonnance royale ; contravention; sanction pénale. — *Cour d'assises de l'Hérault* : Délit de presse; le journal *le Suffrage universel;* pourvoi en cassation en dehors des délais; sursis. — IIe *Conseil de guerre de la 6e division militaire séant à Lyon* : Affaire du complot de Lyon.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen.

Audience du 23 août.

ENGAGEMENT D'ARTISTE. — FEMME MARIÉE. — DÉFAUT DE CONSENTEMENT DU MARI. — ROSE POMPON.

La femme mariée qui, notoirement, vit dans un état complet d'indépendance, et qui a contracté un engagement théâtral sans opposition ni protestation de son mari, lequel n'a pu ignorer la conduite de sa femme, ne peut, seule et sans l'assistance de son mari, demander la nullité de cet engagement; elle est censée avoir été tacitement autorisée par son mari.

Cette solution, intéressante en droit, méritait aussi de fixer la curiosité par les faits et par la célébrité toute spéciale de la personne que ces faits concernaient; il ne s'agissait de rien moins que d'une des reines de Mabile et du Château-Rouge, de la rivale de Pomaré, et pour tout dire, de Rose Pompon.

Me Bochet, son avocat, a exposé les faits suivans :

Mlle Elvire-Caroline Hamelin a épousé le sieur Bonzé, ouvrier serrisseur; elle n'avait que seize ans. Un an après cette union, qui était restée stérile, elle quittait le domicile conjugal, sans en être entraînée toutefois par des motifs d'inconduite en cette circonstance; elle devint dame de comptoir dans un café.

C'était l'époque où brillait, au bal Mabile, quelques jeunes et folles femmes, parmi lesquelles celle qui avait reçu le surnom de reine Pomaré. Mme Bonzé eut le malheur de fréquenter trop assidûment ce bal, et d'envier cette renommée; elle se fit aussi remarquer des adeptes du lieu, et elle y fut connue sous le pseudonyme de Rose Pompon, emprunté à un roman du jour.

On peut comprendre quelles furent dès lors les habitudes de sa vie; je n'ai point à les exposer ici. Ce qui est certain, c'est que jamais elle n'avait mis le pied sur la scène, pas même sur celle de la rue Chantereine, ce conservatoire du quartier Bréda, lorsqu'en 1850 elle alla à Bruxelles, où M. David, ancien acteur tragique et comique du théâtre de l'Odéon et du Théâtre-Français, dirigeait, de concert avec M. Plunkett, son associé, le théâtre du Vaudeville. Elle contracta avec M. David un engagement pour l'emploi des jeunes coquettes, soubrettes et jeunes premières, au prix de 150 fr. par mois, pour un espace de sept mois, depuis le 1er septembre 1850 jusqu'à la fin d'avril ou de mai 1851, à la volonté du directeur. Mais ces appointemens de 150 francs ne devaient être payés que sur les recettes du théâtre, prélèvement fait de tous frais de musiciens, choristes, et des appointemens fixes assurés à certains acteurs. M. David, quant à lui, pour raison de sa mise de fonds et l'apport de sa bibliothèque musicale et des costumes existans, percevait par privilége 500 fr. par mois, indépendamment des loges qu'il se réservait, plus 300 fr. pour droits de direction et d'administration; il faisait tomber dans son pécule particulier le produit de toutes les amendes, qui comprenaient cinq, dix et même quinze jours d'appointemens pour des cas tout à fait puérils. D'autre part, « attendu, disait le traité, que les appointemens sont l'équivalent de la jouissance des talens de l'artiste, » ces appointemens cessaient de plein droit par l'interruption du service ; quinze jours d'interruption pour cause de maladie donnaient lieu à la résiliation du traité. « La rupture immédiate de l'engagement, avec remise d'à-comptes et de voyages, est la conséquence d'un outrage par paroles ou voies de fait envers les personnes placées à la tête d'un des services essentiels (directeur, régisseur ou chef d'orchestre) ; l'impuissance, l'insuffisance du répertoire, la paresse, l'inconduite, ou un service notoirement désagréable au public et nuisible aux intérêts de la direction, l'ivrognerie, l'esprit de querelle, sont des causes légitimes pour annuller l'engagement. (Art. 33.) » Ce sont de véritables liens de fer que de tels articles pour les artistes, qui, eux, ne peuvent demander compte à M. David, ni de son service notoirement désagréable au public, ni de son esprit de querelle, etc. » Le tout se termine par un dédit réciproque de 3,000 francs, payables, dit l'acte, n'importe dans quel pays où se trouve le débiteur et quelles que soient les lois et juridictions des lieux où il se sera retiré : 3,000 fr. de dédit pour un engagement qui devait durer sept mois et qui ne pouvait procurer d'appointemens quelconques qu'après d'innombrables prélévemens privilégiés.

Mme Bonzé a paru sur la scène du Vaudeville de Bruxelles, au commencement de septembre 1850; on ne dira pas que l'on ait fait grand état de son nom, car l'affiche que voici portait en grosses lettres le nom de Mme Doche, artiste de Paris, tandis que le nom de Rose, adopté par la débutante, était écrit en lettres d'une dimension fort modeste et confondu avec ceux des autres acteurs. A cela il n'y avait rien à dire, car elle n'était pas née pour le théâtre; elle ne savait ni parler, ni chanter, ni marcher sur la scène.

Au bout de vingt jours, elle avait encouru 220 francs d'amendes, et il lui revenait 150 francs par mois, toujours après les prélèvemens. Elle déclara au directeur qu'elle ne pouvait continuer ce rôle de dupe, et partit en effet de Bruxelles pour se rendre sur les bords du lac de Côme. Je dois convenir que, de cette résidence, elle écrivit à M. David une lettre qui a le tort d'être trop railleuse, et qui, plus tard, a été publiée dans la *Gazette des Tribunaux*. Je vais la faire connaître toutefois à la Cour, pour qu'elle soit justement appréciée.

Me Bochet donne en effet lecture de cette épître de *la Donna del Lago* :

« Como, le 3 octobre, jeudi.

« Cher David,

« Comment vous portez-vous, et votre procès où en est-il? Je ne pense pas que vous me regrettiez; franchement je n'en vaux pas la peine. Je compte passer tout mon hiver en Italie, et revenir au printemps à ma campagne.

« Cher David, ne m'en voulez pas; vous auriez grand tort. Toute ma vie, j'ai fait ce que j'ai voulu; j'ai planté tout le monde qui m'embêtait ; donc, votre administration m'embêtait, j'ai pris la poste, et me voici sur le bord du lac de Côme, dans une villa charmante. J'ai mon bateau pour me promener sur le lac, ma voiture et un charmant cheval de selle. Tous les jours je monte à cheval ; l'on m'offre 2,000 fr. par mois pour passer tout l'hiver loin de la France.

« Voici, cher, avec quels avantages je suis partie, et plus, l'on m'a envoyé deux mois d'avance pour faire le voyage, et avec cela j'apprends à parler italien (*son da per tutto festeggiata*). Je vous dirais bien de me répondre; mais voilà, à chaque instant je suis en voyage; trois jours de la semaine, je les passe à Milan, et, le 15, je vais à Rome, à Venise. Je vais toujours vous donner mon adresse : Signora Rosa Bonzé, *ché* (sic) *le signor* Caronti, borgo vigo in lago Como.

« Voici, cher David, mon adresse; j'espère que votre théâtre va bien. Et votre associé, comment va-t-il? Ne m'oubliez pas auprès de lui, « ainsi qu'à toutes ces dames; » ce qui ne m'empêchera pas, quand j'irai à Bruxelles, d'aller vous dire bonjour. Quand vous viendrez à Paris, venez me voir ; vous avez l'adresse de ma campagne. Sans rancune, excusez-moi si je vous écris sur un chiffon de papier; impossible d'en trouver d'autre, car je suis à la campagne et non à la ville.

« Au revoir, cher David, tout à vous d'amitié,

« ROSE. »

Sans doute, ajoute Me Bochet, il y a là des drôleries, des railleries, peut-être un peu cyniques, que je suis disposé à blâmer; mais là n'est pas le procès ; le débat est dans la question de validité de l'engagement véritablement léonien contracté par Mme Bonzé sans l'autorisation maritale. Voici comment le Tribunal de commerce a statué sur ce débat par jugement du 10 décembre 1850 :

« Le Tribunal,

« Attendu qu'il résulte de la correspondance émanée de la défenderesse elle-même, et produite aux débats, que la dame Bonzé, dite Rose Pompon, vit dans une indépendance complète de la puissance maritale; qu'elle pourvoit, par ses propres ressources, aux nécessités de son existence; que c'est patamment et librement qu'elle contracte des engagemens, sans protestation ni opposition de la part de son mari;

« Que, dans l'espèce, c'est elle seule qui, sans son assistance, invoque la nullité de l'engagement qu'elle a contracté;

« Qu'on ne saurait supposer, de la part de celui-ci, l'ignorance complète de la conduite de sa femme, et qu'on doit, dès lors, induire de son silence qu'elle était par lui au moins tacitement autorisée;

« Au fond,

« Attendu qu'il est constant pour le Tribunal que la défenderesse a manqué à l'exécution de l'engagement qu'elle avait pris vis-à-vis des défendeurs;

« Qu'un dédit réciproque de 3,000 francs a été stipulé entre les contractans; qu'en raison de l'inexécution de sa part, la défenderesse doit être tenue de payer ledit dédit;

« Déclare résiliées les conventions verbales dont il s'agit; condamne la défenderesse à payer aux demandeurs 3,000 fr., montant du dédit en question, avec les intérêts suivant la loi;

« A satisfaire à ce que dessus, sera la défenderesse contrainte par toutes les voies de droit, et même par corps;

« La condamne aux dépens. »

Me Bochet, discutant ce jugement, soutient que si le consentement du mari peut s'induire de l'exercice du commerce de la femme au vu et su de celui-ci, ainsi que l'ont décidé plusieurs arrêts de la Cour de cassation (14 novembre 1820, 1er mars 1826, 27 mai 1832), la même protection, accordée ainsi à la femme mariée, vivant auprès de son mari, et qui n'a pas besoin de cette protection, est encore plus nécessaire à celle qui s'est laissée entraîner à des désordres qui l'ont éloignée du domicile conjugal. D'un autre côté, le mari est obligé, par l'engagement de la femme, en cas de communauté, ce qui existe dans l'espèce ; il est de toute justice qu'il ne soit pas exposé à payer les frais de la guerre sans son assentiment. M. Bonzé, en particulier, n'a pas pu être considéré comme ayant autorisé sa femme, dans les circonstances connues, à contracter un engagement théâtral, lorsque jamais auparavant elle n'avait monté sur la scène.

Le Tribunal a motivé sa décision sur l'état d'indépendance extra-conjugale de Mme Bonzé ; c'est comme si on déclarait valable l'engagement d'un mineur de vingt ans, parce qu'il aurait une apparence virile, parce qu'il aurait la barbe noire, et qu'on ne l'aurait jamais vu jusque là en compagnie de son tuteur. Mme Bonzé n'était pas mineure; elle avait vingt-cinq ans et demi lors de son engagement; mais elle prenait le titre de femme, ce qui devait éveiller l'attention de M. David ; et s'il est vrai que ces demoiselles prennent parfois ce titre par anticipation, on pouvait lui demander son acte de naissance, on aurait vu qu'elle s'appelait Mlle Hamelin, et que, par conséquent, Mme Bonzé ne pouvait être dispensée du consentement de son mari.

Me Allou, avocat de MM. David et Plunkett : On convient que l'engagement a été sérieusement contracté ; mais on ne recule pas devant le cynisme du refus d'exécution ; un peu de honte est bientôt passé, et l'arrêt restera, on l'espère, avec les petits profits qu'on en attend.

Mlle Rose Pompon, car c'est le nom qui doit lui rester, fut présentée à M. David par une personne que tous deux connaissaient; elle était jeune, pas jolie, mais elle avait un nom entouré d'un certain éclat et un aplomb d'enfer. Six mois après les premiers pourparlers, M. David, étant dans son cabinet à Bruxelles, reçoit une tape sur l'épaule; il se retourna, c'était Rose Pompon : « Je viens, dit-elle, pour l'engagement convenu. » Objections de la part de M. David : « S'agit-il d'un caprice? voulez-vous un essai, un essai de huit jours? — Non, je veux un engagement complet, immédiat. Quant au dédit, j'en fais fi... 3,000 francs! qu'est-ce que cela? — Mais vous les paierez, si vous manquez à nos conventions. — Sans doute; et même après l'avoir payé, je pourrais bien revenir à vous. — Fort bien ; mais en stipulant un nouveau dédit. — Pas de difficulté. — Oh! à ce prix-là, je vous engagerai tous les quinze jours. » Et on signe.

Mlle Rose Pompon a joué, en vingt jours, douze ou quatorze fois. On avait monté les *Fourberies de Scapin*, où elle devait prendre le rôle de Zerbinette; Zerbinette est une soubrette qui rit pendant toute la pièce, et Mlle Rose Pompon a de jolies dents. Par malheur est survenu un caprice. Elle a pris la poste et a quitté Bruxelles; grâce à cette fourberie, il a fallu laisser là les *Fourberies de Scapin*, sans préjudice des autres pièces où Rose Pompon s'était déjà montrée.

Me Allou expose que jamais on n'a articulé que l'engagement n'eût pas été complétement volontaire; les conditions dont on a parlé étaient imprimées d'avance et sont dans les usages de tous les théâtres. Si M. David a des avantages et des priviléges, c'est qu'après la suite du précédent directeur, il a établi, avec ses camarades, une société dans laquelle il a assumé toutes les charges envers le propriétaire de la salle et des fournisseurs; tel est l'état des choses, depuis trois ans, à la satisfaction des artistes, qui n'ont pas violé leurs engagemens.

Appartient-il à Rose Pompon, ajoute l'avocat, à une femme qui a perdu le nom qui lui avait été donné par un honnête ouvrier, qui a vécu dans le désordre, de venir s'abriter aujourd'hui derrière le nom de ce malheureux mari pour demander, seule, et sous son assistance, l'annullation du contrat qu'elle a signé? N'y a-t-il pas ici cette erreur commune qui protége les conventions loyalement faites par des tiers, et ne faut-il pas dire, avec la Cour de cassation (arrêt Beaufremont et Taxis, du 15 juin 1824), que la loi vient en aide *deceptis, non decipientibus faminis?* Enfin, est-il tolérable de voir afficher une aussi audacieuse méprise de ses jugemens de la part d'une femme qui possède un hôtel rue de Larochefoucauld et une maison de campagne?

Une cause, en tout semblable à celle-ci, s'est présentée dernièrement au Tribunal de première instance ; il s'agissait aussi d'une femme qui avait notoirement vécu, comme fille, dans toute l'acceptation du mot, loin de son mari, sans qu'on la crût mariée; elle avait fait des placemens de ses gains et économies dans une compagnie d'assurances; après son décès, son mari, qui était un invalide, vint réclamer les sommes déposées. J'ai eu l'avantage de faire décider par le Tribunal qu'il n'y avait aucun droit, en raison de la situation prise par sa femme et de la notoriété de cette situation.

M. Salé, substitut du procureur-général, estime que l'engagement est sérieux, que l'autorisation du mari, qui ne se présente pas, a été au moins tacite, et qu'ainsi il y a lieu de confirmer le jugement.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 août.

QUESTION MARITIME. — CAPITAINE. — RÔLE D'ÉQUIPAGE. — NAVIGATION SUR L'OCÉAN ET LA MÉDITERRANÉE. — PEINE.

Le règlement du 23 janvier 1727, qui prescrit aux capinaines, maîtres ou patrons, naviguant au petit cabotage sur les côtes de l'Océan, l'obligation de porter avec eux, à bord, le rôle d'équipage, dont les ordonnances antérieures obligent tous les capitaines, maîtres ou patrons, à se munir, quel que soit le but de leur voyage, est applicable aux côtes de la Méditerranée.

En conséquence, un capitaine de navire surpris dans la Méditerranée, à une petite distance des côtes, non porteur de son rôle d'équipage, qu'il avait d'ailleurs dans son domicile, est punissable de la peine de cent livres d'amende, qui lui eût été appliquée s'il eût navigué sur les côtes de l'Océan.

L'amende de cent livres établie par l'article 5 de la loi du 27 vendémiaire an II, contre le capitaine, maître ou patron tron qui ne s'est pas muni du congé prescrit par cet article, est applicable à celui qui, en étant régulièrement pourvu, a omis de le porter avec lui à bord.

Cassation, sur le pourvoi du procureur de la République de Draguignan, contre un jugement de ce Tribunal, du 21 mai 1851, qui a relaxé le capitaine Blanchard de ces différentes contraventions.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Bosviel, avocat de l'intervenant, défendeur.

ABUS DE CONFIANCE. — DÉLIT SUCCESSIF. — PRESCRIPTION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — POURVOI EN CASSATION. — AVOUÉ. — PARTIE CIVILE.

L'avoué qui forme un pourvoi en cassation au nom de la partie pour laquelle il a occupé, l'a formé très régulièrement, conformément à l'article 417 du Code d'instruction criminelle, et sans qu'il ait besoin d'un pouvoir spécial.

La partie civile, renvoyée à se pourvoir à fins civiles par un jugement du Tribunal correctionnel qui a acquitté le prévenu, a qualité pour former un pourvoi en cassation, alors même que le ministère public n'en aurait pas formé.

Les abus de confiance réitérés par un mandataire qui cherche à dissimuler d'anciens détournemens à l'aide de détournemens nouveaux ne constituent pas un délit indivisible; la prescription court donc, pour chacun de ces délits, à partir de leur perpétration.

Il y a défaut de motifs et violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, dans un jugement par appel qui, ayant à statuer sur des faits déclarés coustans et constitutifs du délit d'abus de confiance, par le jugement de première instance, renvoie le prévenu des fins de la plainte, sans s'expliquer sur le point de fait et de droit, en se bornant à déclarer qu'il n'est pas suffisamment établi qu'il ait détourné les sommes à lui versées.

Cassation, par ce dernier moyen seulement, sur le pourvoi de la caisse hypothécaire, de deux jugemens du Tribunal d'appel de Périgueux, des 25 novembre 1850 et 24 mars 1851, qui a renvoyé le sieur Pierre Rambaud de la prévention d'abus de confiance.

M. Quénault, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant : Mes Moreau et Bosviel, avocats.

TRIBUNAL D'APPEL. — ABSENCE DE RAPPORT. — CASSATION.

Tout jugement rendu sur appel de police correctionnelle doit, à peine de nullité, être précédé du rapport prescrit par l'article 209 du Code d'instruction criminelle. On alléguerait en vain qu'un rapport a été fait lors d'un premier jugement par défaut, si d'ailleurs de nouveaux juges assistaient au jugement sur opposition. (V. arrêts des 10 juillet 1845, 2 janvier et 6 février 1847.)

Cassation, sur le pourvoi de Jacques-Philippe Burat, d'un jugement du Tribunal civil de Versailles, du 8 mai 1851, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement et cinq ans de surveillance, pour escroquerie.

M. Charles Nouguier, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Hippolyte Dubois, avocat.

CULTE ISRAÉLITE. — RÉUNION DE PRIÈRES. — ORDONNANCE ROYALE. — CONTRAVENTION. — SANCTION PÉNALE.

Le décret du 17 février 1808, qui prohibe les assemblées dans une maison particulière, ayant pour objet les prières du culte israélite, n'attache aucune sanction pénale.

L'article 471, n° 15, du Code pénal est inapplicable à la contravention, aux articles 20 et 63 de l'ordonnance du 25 mai 1844, sur le même sujet; cette ordonnance ne pouvant, en aucun cas, être considérée comme un réglement d'administration publique, ni comme un arrêté municipal réglant des objets de police.

Cassation, sur le pourvoi de Jacob-Joseph Cahen, d'un jugement du Tribunal de simple police de Metz, qui l'a condamné à 2 francs d'amende pour avoir tenu dans sa maison une réunion pour des prières du culte israélite.

M. Legagneur, conseiller-rapporteur; M. Sevin, avocat-général, conclusions conformes; Me Henri Nouguier, avocat.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Capelle.

Audience du 30 juillet.

DÉLIT DE PRESSE. — LE JOURNAL *le Suffrage universel.* — POURVOI EN CASSATION HORS DES DÉLAIS. — SURSIS.

Le pourvoi en cassation formée contre l'arrêt de la chambre d'accusation oblige la Cour d'assises à surseoir au jugement de l'affaire, bien qu'il résulte évidemment des circonstances de la cause que le pourvoi a été fait hors des délais. La Cour d'assises est compétente pour juger de la recevabilité du pourvoi.

Le sieur Chassefière, gérant du *Suffrage universel*, avait été renvoyé par la chambre d'accusation devant la Cour d'assises pour délit de diffamation envers l'armée. L'affaire, portée à la dernière session, et le prévenu, régulièrement cité, n'ayant pas comparu, la Cour le condamna, par défaut, à un an d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende. Sur l'opposition, la cause se représentait aujourd'hui; mais deux jours auparavant, Chassefière avait déclaré au greffe se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

A l'ouverture de l'audience, et avant l'appel et le tirage au sort des jurés, Me Lisbonne a conclu à ce qu'il fût, par la Cour, sursis au jugement de son client.

M. Dufour, avocat-général, sans s'opposer au sursis demandé, s'est élevé avec force contre cet abus que faisait le prévenu de la faculté de former un pourvoi, lorsque ce pourvoi était évidemment tardif et irrégulier, et n'avait pour but que d'ajourner la décision de l'affaire.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que, par acte reçu au greffe, à la date du 28 de ce mois, Jean-Louis Chassefière a déclaré se pourvoir en nullité contre l'arrêt de la chambre d'accusation, du 8 mai dernier, notifié le 11, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises, sous la prévention de délit de diffamation commis par la voie de la presse;

« Attendu qu'il s'agit d'examiner si, en cet état, la Cour d'assises est tenue de surseoir au jugement de l'affaire, ou si, au contraire, elle doit passer outre aux débats;

« Attendu que le prévenu Chassefière, qui, dans l'espèce, n'avait que trois jours, à partir de la notification de l'arrêt, pour former son pourvoi, a laissé écouler plus de deux mois depuis ladite notification;

« Qu'un arrêt de condamnation par défaut ayant été rendu contre le prévenu, il l'a attaqué par la voie de l'opposition; qu'il a notifié une liste de témoins pour établir la preuve des faits diffamatoires, objet de la poursuite, et que, manifestant ainsi l'intention d'être jugé au fond, il a présenté requête au président des assises aux fins d'obtenir fixation du jour où la Cour serait appelée à statuer;

« Que c'est après avoir ainsi paru reconnaître la compétence de la Cour et vouloir exécuter l'arrêt de la chambre d'accusation, que ledit Chassefière demande aujourd'hui qu'il soit sursis au jugement;

« Que l'on pourrait voir, dans un tel mode de procéder de la part du prévenu, une exception purement dilatoire, une sorte de récusation indirecte des juges, que la loi donne plutôt, qu'un moyen sérieux attaché à l'exercice légitime du droit de défense;

« Attendu, néanmoins, et malgré les considérations qui précèdent, que la Cour d'assises est rigoureusement incompétente, en droit, pour rendre une décision sur la recevabilité ou le mérite du pourvoi;

« Que ce droit d'appréciation appartient exclusivement à la juridiction supérieure à laquelle le recours est adressé;

« Attendu que, suivant les dispositions de l'article 301 du Code d'instruction criminelle, le pourvoi est suspensif;

« Que la Cour d'assises, qui n'a pouvoir et compétence qu'en vertu de l'arrêt de la chambre d'accusation, ne peut évidemment passer outre au jugement de l'affaire dont la connaissance lui est ainsi dévolue en présence d'un acte qui, s'il était recevable ou fondé, aurait pour effet de faire annuler ledit arrêt;

» Par ces motifs, la Cour surseoit à procéder au jugement du prévenu Chassefière jusqu'à ce que la Cour de cassation ait statué sur le pourvoi. »

IIe CONSEIL DE GUERRE DE LA 6e DIV. MILITAIRE SÉANT A LYON.

(Correspondance extraordinaire de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Couston, colonel du 13e de ligne.

Audience du 22 août.

AFFAIRE DU COMPLOT DE LYON.

A onze heures et demie, les accusés sont amenés par deux brigade de gendarmerie.

Plusieurs de MM. les défenseurs, Me Michel (de Bourges) entre autres, ne se présentent pas; mais on annonce qu'il sera en mesure de présenter la défense mardi prochain.

A midi, le Conseil prend place au bureau.

Le brigadier de gendarmerie annonce au président l'indisposition de plusieurs accusés absens.

M. le président : Latitude la plus large leur est donnée pour rester à la prison. Ils seront seulement représentés par MM. les avocats.

Me Audemard : Nous vous remercions, Monsieur le président.

Isidore Gent : Permettez-moi, Monsieur le président, de rectifier quelques inexactitudes que je trouve sur le compte-rendu du *Salut public*.

L'accusé donne lecture des passages tronqués.

M. le président : Mon pouvoir ne peut s'étendre hors de cette enceinte. Je n'ai pas la police des imprimeries; seulement, et dans un intérêt de justice et d'égalité, je recommande officieusement à MM. les sténographes une scrupuleuse exactitude dans leur relation des débats. C'est pour eux un devoir de conscience; j'espère qu'ils le comprendront

Quatre-vingtième témoin. — Henri Zaffur, commissaire de police, domicilié à Cahors.

Le témoin : Dans le courant d'octobre 1850, des bruits d'insurrection couraient dans le département. Les détenus disaient que bientôt les portes des prisons s'ouvriraient devant eux. Les fier-à-bras, les revendeuses, insultaient les agens de police, et disaient que le gouvernement ne tiendrait pas quinze jours. L'insurrection n'était un secret pour personne à Cahors.

D. Vous avez ajouté que le même bruit aurait couru dans tout le département? — R. Oui, Monsieur; c'est ce qu'on m'a dit.

D. Vous dites aussi qu'un nommé Richard disait qu'on n'avait pas reçu de dépêche télégraphique de Paris, qu'on devait se battre. Le même propos aurait été tenu par une autre personne? — R. Oui, Monsieur.

Me Audemard : Le témoin a-t-il quelque chose de particulier à dire contre l'un des accusés? — R. Non, Monsieur. Je n'en connais aucun.

M. le commissaire de police, du consentement des défenseurs, est autorisé à se retirer.

Quatre-vingt-unième témoin. — Louis Maillard, meunier à Orange (Vaucluse), dépose :

Au commencement de mai 1850, me trouvant dans un café, plusieurs individus me proposèrent de faire partie d'une société dite de Bienfaisance. J'y souscrivis, payais 50 centimes, et signais la liste. Plus tard, huit sociétaires se trouvaient au même café. Un allait payer, mais l'un d'eux dit : « Oh ! ce n'est rien, on va procéder à une petite réception... » Et, en même temps, il faisait signe aux autres de ne pas parler. Je répondis que j'étais membre de la société, que j'avais payé comme les autres.

Plus tard, on me reçut dans une chambre. Les yeux me furent bandés; je me mis à genoux; on me fit jurer la mort du président de la République, en cas de violation de la Constitution. On me dit que si je n'allais pas là où le sort m'enverrait, je serais tué. Deux épées furent croisées sur ma tête. Un d'enx me dit : « Nous te baptisons frère Montagnard.... Retires-toi. » Après ce cérémonial, j'étais admis. On m'expliquait ensuite les signes de reconnaissance : c'étaient des mouvemens sur la tête, le nez, les oreilles.

Me Audemard : Ces faits n'ont-ils pas été déférés à une autre juridiction, et n'ont-ils pas reçu une solution judiciaire ?

M. le commissaire du Gouvernement : C'est vrai ; mais le témoin vient pour indiquer les conditions, les formes de l'initiation au serment. Nous requérons formellement qu'ils soient entendus.

Me Audemard : Je comprends qu'en présence de la jurisprudence du Conseil, je ne puis insister. (L'avocat fait allusion au jugement d'hier.)

Me Kauffmann : N'est-ce pas Maillard qui a demandé à être reçu dans la société secrète ?

Le témoin : On voulait que je participasse aux cotisations, mais non aux avantages.

Le témoin regarde l'accusé Borel. Borel lui dit : « Détournez les yeux de dessus moi. »

M. le président, sévèrement : Accusé, vous n'avez nullement à interpeller le témoin, et moins encore à l'insulter. Planton, appelez un autre témoin.

Quatre-vingt-deuxième témoin. — Jean-Louis Borel, né à Die, domicilié au même lieu.

Je ne sais rien directement ; je ne connais que les propos tenus par Faure dans un café à Die. Il demanda à mon frère : « Quel âge as-tu ? — J'ai vingt-cinq ans. — Eh bien ! tu n'es pas un bon b..... » Mon frère reprit : « J'ai six mois. — Alors tu es un bon b.....; moi j'ai quatre jours ; je fais partie de la société depuis quatre jours. » Je ne sais pas autre chose.

Quatre-vingt-troisième témoin. — Jean-Pierre Bénazet, brigadier de gendarmerie à Lorial :

Arrivé à Lorial dans le mois de mai, j'appris qu'il y avait dans tout l'arrondissement de nombreuses sociétés secrètes, établies dans le but de marcher à mains armées sur Paris. Le Le chef de ces sociétés était M. de Saint-Prix. Elles avaient des armes et se procuraient de la poudre de contrebande. J'en ai même saisi une assez grande quantité. C'était dans la nuit du 11 novembre que devait éclater le complot. M. de Saint-Prix, partant pour Valence, a dit à ses coreligionnaires politiques : « Attendez, je reviendrai dans un mois, et alors ce sera le moment d'agir. »

Borel, se levant : Le témoin pourrait-il dire de quelle source il tient les renseignemens relatifs à M. de Saint-Prix ?

Le témoin : J'ai appris tous ces détails de personnes affiliées aux sociétés secrètes dirigées par M. de Saint-Prix.

Quatre-vingt-quatrième témoin. — Jacques-Isidore Dubief, propriétaire, né et domicilié à Varenne (Saône-et-Loire).

Le témoin : Je ne sais absolument rien de ce qui est relatif au complot.

D. Cependant, interrogé par M. le juge d'instruction à Mâcon, vous avez parlé du voyage de plusieurs représentans à Mâcon le 30 septembre ? — R. En effet, j'ai dit que nous attendions des représentans, que j'avais dîné aux Champs-Elysées ; qu'après le dîner nous étions allés au café de Paris : que là, on ne s'était pas occupé de politique ; qu'il n'avait pas été prononcé de discours ; que je n'avais pas parlé à M. Gent.

M. le commissaire du Gouvernement : N'y avait-il pas à dîner, le 30 septembre, des représentans ? — R. Il y avait une douzaine de personnes.

M. le commissaire du Gouvernement : N'a-t-on pas trouvé sur vous une lettre de M. Bution ? — R C'est une lettre qui m'a été communiquée ; elle était décachetée : on me l'a montrée, et elle m'est restée entre les mains.

M. le commissaire du Gouvernement : Je fais remarquer que Bution est arrêté.

Paul Maistre : Je fais observer que ce n'est pas comme compris dans le complot de Lyon.

M. le greffier Morel, d'une voix élevée : La liste des témoins à charge est épuisée.

M. le président : On entendra les témoins à décharge.

1er témoin à décharge, appelé par l'accusé Belliscer. — Joseph Lantillon, né à Condrieu, domicilié à Lyon, chez M. Dugueyt, notaire.

D. Avez-vous reçu des imprimés de M. Belliscer ? — Jamais, Monsieur.

Ici une discussion s'engage entre M. le commissaire du Gouvernement et Me Sain, défenseur de Belliscer, sur les questions qui doivent être posées au témoin Lantillon.

D. N'a-t-on pas fait une perquisition chez vous ? — R. Le mercredi 30 octobre, je reçus la visite de M. Hemery, j'ouvris mon bureau ; alors M. Hemery me fit connaître qu'une lettre avait été envoyée, annonçant l'envoi d'imprimés. Le lendemain, M. Hemery m'envoya signer le procès-verbal de perquisition. Ce procès-verbal contenait une erreur de fait qui ne me permit pas de signer. Je me rendis alors auprès de M. Baudrier ; mon affaire fut rapidement instruite ; elle ne dura que quatre jours. J'agissais, non pas par amour-propre, mais l'amour-propre est un grand moteur dans les déterminations humaines. (Avec emphase.) Et si une chose m'étonne, c'est que mes amis n'aient pas été comme moi rendus à la liberté et soient encore sur ces bancs.

M le président, sévèrement : Nous n'avons pas besoin de vos appréciations ; je les trouve inconvenantes.

M. Lentillon : Bien que je dépose devant un Conseil de guerre, je pense que quand je m'exprime avec modération, je dois être écouté avec bienveillance.

M. le président : Témoin, vous n'avez pas le droit de dire que la justice a mal fait de traduire les accusés devant nous ; votre appréciation est inconvenante, je vous le répète, et pour vous le prouver, je vous ôte la parole et vous ordonne d'aller vous asseoir.

Deuxième témoin à décharge, assigné à la requête de Petitbon. — Claude Turrier, voyageur de commerce, né et domicilié à Tarascon.

Le 13 janvier, je rencontrai Petitbon au café Richelieu. Je l'invitai à dîner. A table, je lui demandai le but de son voyage à Lyon. Il me dit qu'il venait s'entendre avec quelques brasseurs de bière. Je lui nommai M. Arnet.

Troisième témoin à décharge, assigné à la requête de Thourel. — Pierre Courrent, ancien procureur-général, avocat à Aix. Le témoin est chevalier de la Légion-d'Honneur.

Le témoin : On m'a fait deux questions à Aix. Le juge d'instruction me dit qu'il avait reçu de Lyon une commission rogatoire pour me faire déposer sur deux points qui intéressaient essentiellement M. Thourel. Pour rendre hommage à la vérité, je déclare que tout souvenir de conversation sur Gent, avant le voyage à Lyon de Thourel, est nul ; je ne me rappelle rien. Mais à son retour, Thourel me parla de correspondance avec Gent. Je lui dit que le salut de la République était dans le calme. M. Thourel me protesta qu'il l'entendait bien ainsi. L'accord de M. Thourel et de M. Gent ne me laissa aucune inquiétude. Je dois dire que M. Thourel fit preuve de dévoûment lors des affaires de Marseille. Sans lui, le sang eût coulé à flots.

Thourel : Je désirerais que le témoin fît connaître ma conduite et mon caractère, et qu'il dît au Conseil quelle a toujours été ma vie politique.

M. Courrent : M. Thourel est dans sa maison, par sa douceur, un enfant. Dans sa profession, il est un grand avocat ; outre sa bibliothèque, il est une bibliothèque vivante. Sa vie politique a toujours été honorable, et, pour ma part, je me suis toujours honoré de partager ses opinions. Je l'aime, je fais plus, je l'estime de toutes les sympathies de mon âme.

Me Audemard : M. Grave a parlé de menées démagogiques qui auraient été imputées à M. Courrent, à raison du voyage dans l'arrondissement d'Apt, pour plaider devant les justices de paix. Je voudrais savoir ce qu'il a fait dans ces voyages ? — R. Tous mes voyages ont été des nécessités de devoir et de conscience comme avocat et comme homme politique. Je n'ai pas cru m'abaisser en plaidant de grandes questions devant des juges de paix.

Me Madier de Montjau : M. Courrent, en 1848, a, comme procureur-général, dirigé des poursuites dans les désordres de Marseille, pourrait-il nous donner des détails sur la conduite de Gent ? — R. Lors des troubles de Marseille, je m'y rendis ; Gent, commissaire du Gouvernement dans le Vaucluse, y était. Il fut admirable dans ces circonstances. Je ne l'ai pas revu ; il était intervenu entre les citoyens en uniforme et les citoyens en blouse. Deux fois il fit les instances les plus vives et les plus touchantes, et il obtint enfin l'abandon des barricades de la place de Castellane. Il y a, du reste, à la Cour d'appel de Lyon, un conseiller qui était alors à la Cour d'Aix. L'acte d'accusation que j'ai fait dans l'affaire de Marseille doit être entre ses mains. Il répondra aux faits apportés ici par M. Grave.

Me Madier de Montjau : Je prie le Conseil de rapprocher ces faits du fait Lacrosse, en 1849.

Quatrième témoin à décharge, assigné à la requête de Thourel. — Jean-Etienne-Eugène Talon, 43 ans, né à Nîmes, avoué à Aix.

D. Dites ce que vous savez. — R. Je ne sais rien de relatif au complot ; je connais seulement le but du voyage de Thourel à Lyon. Ce voyage eut pour but de visiter dans cette ville les hommes influens en démocratie, et entre autres M. Gent, et de s'entendre avec eux pour rester sur le terrain de la légalité et pour empêcher toute insurrection d'éclater. M. Thourel est un homme trop supérieur, trop intelligent, j'ai trop haute idée de son cœur, de sa loyauté, pour penser un seul instant qu'il ait pu tremper dans une association occulte ; M. Thourel ne cache rien, il n'a rien à cacher.

Cinquième témoin à décharge, assigné à la requête de Julien Sauve. — Charles Côte, avocat, né et domicilié à Digne.

J'ai été cité à la requête de M. Sauve pour apporter mes souvenirs au Conseil au sujet d'une lettre écrite à Sauve par M. Thourel, qui l'avait chargé de me la communiquer. M. Thourel disait dans cette lettre qu'il était venu à Lyon ; qu'il y avait vu Gent, et s'était entendu avec lui sur la ligne de conduite à tenir dans le midi de la France. Il nous engageait à correspondre avec lui.

Thourel : N'y avait-il pas dans ma lettre une phrase où je disais qu'il fallait éviter toute attaque, toute folle tentative.

Le témoin : Je n'ai que des souvenirs ; mais je crois que cette phrase y était. Du reste, il n'y avait rien que de très légal.

Longomazino : Je voudrais demander au témoin quelle était ma conduite à Digne ?

Le témoin : Sa moralité était excellente ; je le connais depuis longtemps, et, quoiqu'il soit accusé, je l'estime comme mon ami.

Longomazino : On a fait de moi un dissipateur.

Le témoin : M. Longomazino dirigeait un journal qui devait lui assurer des ressources. Jamais on n'a pu lui adresser un reproche. M. Thourel était venu à Digne pour plaider une affaire d'assassinat très grave. L'accusé lui avait promis 1,400 fr. Après la première audience, M. Thourel renonça à ces 1,400 fr. en faveur des orphelins de la victime.

Rouvier : Je voudrais savoir de M. Côte si je ne venais pas rarement à Digne, et si je n'y étais pas venu depuis quatre mois lors de mon arrestation ?

Le témoin : M. Rouvier habite à huit kilomètres de Digne ; il y venait très rarement.

Sixième témoin à décharge, assigné à la requête de Jullien Sauve. — Jules Duchaffaut, à Digne :

M. Sauve : Le témoin a été entendu dans l'instruction, et je suis étonné ne pas avoir trouvé cette déposition dans le dossier. Pourrait-on demander à M. Duchaffaut quelle était ma moralité ?

Le témoin : Je connais depuis longtemps M. Sauve ; sa moralité est parfaite ; sur ma recommandation, il a été nommé, après février 1848, sous-préfet à Forcalquier, et M. Dufaure, alors ministre, était si satisfait de son administration, qu'il lui destinait un poste beaucoup plus important ; en un mot, M. Sauve est un bon père de famille et nullement un démagogue.

M. Longommazino : Le témoin pourrait-il donner quelques explications sur ma conduite ? — R. J'ai vu souvent M. Longomazino sur la promenade ; j'ai causé avec lui ; je n'ai jamais remarqué chez lui aucune exaltation démagogique ; je n'ai jamais entendu parler de lui comme d'un débauché, d'un dissipateur.

Me Ollivier, défenseur de Rouvier : Le témoin pourrait-il dire si Rouvier n'est pas un agriculteur intelligent ? — R. Oui, cela est exact ; M. Rouvier est un propriétaire et un agronome estimé dans les Basses-Alpes ; du reste, M. Rouvier, quoique républicain, s'occupe peu de politique.

L'accusé Sauve : Est-il à la connaissance du témoin que j'avais l'intention, dans le cas d'une insurrection, de m'emparer de la recette générale, ainsi que l'a dit M. le commissaire de police ? — R. Jamais je ne l'ai entendu dire, et si ce bruit était venu à mes oreilles, je l'aurais regardé comme indigne d'un homme sérieux.

M. le président : L'audience est suspendue pendant cinq ou six minutes.

A la reprise de l'audience, M. Thourel demande à faire une observation.

M. le président : Accusé Thourel, vous avez la parole.

M. Thourel : M. Mottet vient de m'écrire que, frappé d'un malheur de famille, il me prie de le dispenser de venir déposer devant Messieurs du Conseil. La déposition de cette personne ayant été reçue devant M. le juge d'instruction, je prie M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de vouloir bien faire donner lecture de cette déposition écrite ; nous pourrons ainsi souscrire à la demande de M. Mottet.

Le greffier donne lecture de la pièce réclamée. Il en résulte que dans la deuxième semaine d'octobre, M. Thourel dit au au témoin qu'il voulait aller à Lyon pour voir Gent, sur l'influence duquel il comptait pour prévenir les troubles qu'il redoutait. Je l'approuvai complètement, ajoute le témoin.

Caussonnel déclare renoncer à l'audition du témoin Bignon, assigné à sa requête.

Septième témoin à décharge, assigné à la requête de Delescluze. — Pierre Bernard, journaliste, né à Paris, domicilié en la même ville.

Je connais M. Delescluze. Il me demandait souvent de lui trouver des moyens d'employer son intelligence. Je le recommandai à l'administration du *Siècle*, et il reçut mission de faire une relation du voyage du président de la République à Lyon, à Strasbourg. Voilà tout ce que je sais.

Huitième témoin à décharge, assigné à la requête de Dupont. — Pierre Brun, cultivateur.

Me Bancel : Est-il à la connaissance du témoin que Dupont ait été appelé par le régisseur de M. Crémieux pour assurer la forêt de ce dernier ? — R. Oui, cela est exact ; c'est M. Larget qui a fait venir M. Dupont pour s'entendre avec M. Crémieux sur cette assurance.

Après sa déposition, M. Brun est autorisé par le Conseil et les accusés à se retirer.

Neuvième témoin à décharge, assigné à la requête de Dupont. — Durozet.

Malgré l'attention la plus soutenue, il nous est impossible d'entendre la déposition de ce témoin.

M. le président : Accusé Dupont, vous n'avez pas d'observation à faire sur cette déposition ? — R. Aucune, M. le président.

Dixième témoin assigné à la requête de Dupont. — Alexandre Delorme, propriétaire.

Me Bancel : Dupont et Bouvier sont-ils allés chez vous ? — R. Le 21, ces deux Messieurs s'arrêtèrent chez moi, venant de Soute, et me dirent qu'ils venaient d'assurer la forêt de M. Crémieux. Quant à Bouvier, il venait, disait-il, pour affaires de librairie. Je puis ajouter, en outre, que M. Dupont, étant officier de la garde nationale, s'est conduit en homme d'honneur et de courage dans plusieurs émeutes ; qu'il a arrêté plusieurs chefs, et qu'il a reçu les félicitations du commissaire extraordinaire du département de la Drôme. Je dois dire encore que Bouvier, à son retour de Mâcon, n'a répandu que des nouvelles de calme et de paix, et n'a jamais excité les passions politiques.

Onzième témoin à décharge, assigné à la requête de Rouvier. — Parocel, maître d'hôtel.

Le 26 juin 1850, M. Rouvier est arrivé chez moi ; il a passé la journée à Manosque, puis a dîné à la maison, où il a couché, et il est reparti le lendemain matin. Voilà tout ce que je sais.

Rouvier : Le témoin ne se souvient-il pas qu'à mon retour d'Avignon j'étais tellement malade qu'il voulut me retenir, me disant que je ne pouvais retourner à Digne ? — R. Cela est vrai ; je l'engageai fortement à coucher chez moi.

Douzième témoin à décharge, assigné à la requête de Jean Louis. — Jean-Francois Sustay, aubergiste à Marseille.

Jean Louis : M. Sustay connaît-il MM. Jouvenne et Jean Louis ? — R. Je ne les ai jamais vus.

Me Bessat : S'est-il passé dans votre auberge des scènes politiques ? — R. Je ne le pense pas, je ne m'en suis jamais aperçu.

Treizième témoin à décharge, assigné à la requête de Sauve. — Joseph Pauthier, docteur-médecin à Saint-Etienne.

Me Audemard : Le témoin connaît-il les opinions politiques de M. Sauve ? — R. J'ai eu avec M. Sauve une correspondance au sujet des élections ; dans cette correspondance, Sauve me parut un républicain sincère, mais d'un républicanisme très convenable, très modéré. Dans le département des Basses-Alpes, on craignait beaucoup un coup d'Etat, et on était prêt à défendre énergiquement la Constitution si elle était violée, mais on m'a toujours semblé vouloir rester sur le terrain de la légalité.

Quatorzième témoin à décharge, assigné à la requête de Rouvier. — Pierre Bouillard, tourneur, domicilié à Crest.

Me Bancel : Je désirerais qu'on demandât au témoin quelle est la moralité de Bouvier, soit comme homme privé, soit comme instituteur ? — R. Sous tous les rapports, sa moralité est excellente.

Me Bancel : Bouvier montait-il sur les tables pour faire des discours dans les cabarets ? — R. Jamais.

Me Bancel : Le témoin ne sait-il pas que Bouvier était obligé de faire des voyages pour sa santé ? N'a-t-il pas su qu'il avait été à Mâcon avec Gent, et ce qui s'y était passé ? — R. Bouvier me dit à son retour qu'il avait vu Gent ; qu'à Mâcon on avait décidé que si la Constitution était attaquée, on opposerait une résistance légale.

Bouvier : N'ai-je pas eu avec le témoin, avant mon départ pour Lyon, une conversation ? Qu'avons-nous dit ? — R. Bouvier allait faire un voyage pour sa santé ; je lui parlai des affaires politiques. Notre conversation eut un caractère très modéré.

M. le président, sur une observation de Me Bancel, annonce qu'il a reçu de M. Crémieux une lettre par laquelle ce représentant lui annonce qu'il ne peut être à Lyon avant le 26.

Me Bancel demande qu'il soit entendu lorsqu'il sera arrivé.

M. le président : Lorsqu'il sera ici, nous verrons si nous devons l'entendre, malgré la clôture des débats.

Me Kauffmann demande que M. Yvan, représentant, qui arrivera peut-être demain, soit entendu, au moins à titre de renseignemens. Il n'a pu venir encore, étant retenu à Paris comme secrétaire de l'Assemblée.

M. le président : Je ne puis rien promettre quant à présent. Je verrai si je dois l'entendre, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire.

Quinzième témoin à décharge assigné à la requête de Belliscer. — Jean-Louis Combet aîné, tisseur, à Lyon.

J'ai vu brûler par M. Croizet, sur les ordres de M. Belliscer, des brochures envoyées de Paris. Je n'en ai gardé qu'un seul exemplaire que je remets au Conseil.

Seizième témoin à décharge, assigné à la requête de Belliscer. — Combet cadet, tisseur, à Lyon.

J'ai vu brûler devant moi, par M. Croizet, des imprimés remis à cet effet par M. Belliscer ; voilà tout ce que je sais.

Le témoin reconnaît l'imprimé remis il y a quelques minutes au Conseil par son frère.

Dix-septième témoin à décharge, assigné à la requête de Belliscer. — François Croizet, domicilié à La Guillotière.

D. Avez-vous brûlé des imprimés adressés à Belliscer ? — R. Oui, Monsieur ; je les ai brûlés en présence de Combet aîné et de Combet cadet.

Dix-huitième témoin à décharge, assigné à la requête de Belliscer. — Claude Pillard, représentant de commerce, né et domicilié à Lyon.

J'appris, il y a environ quatre ou cinq mois, qu'on avait envoyé à mon adresse des lettres imprimées émanant de M. Benjamin Raspail ; je n'en ai point reçu, ni de ce dernier, ni de M. Belliscer. C'est là tout ce que je sais et tout ce que je puis dire.

La liste des témoins est complètement épuisée.

M. le président : Il n'y a plus de témoins dans la salle ?

Le maréchal-des logis de gendarmerie répond négativement.

Me Sain : Il y avait encore un témoin assigné par Belliscer. Il se nomme Vitel. Il ne déposerait que des faits sur lesquels les autres ont été entendus.

M. le commissaire du Gouvernement : M. Thourel avait, je crois, l'intention de faire assigner M. Tessier, avocat, à propos d'une lettre ?

Thourel : Je voulais le faire assigner, en effet, quoique cette lettre fût tout à fait étrangère au procès. Mais il se trouve aux eaux de Vichy. Il y a, du reste, au banc de la défense, un avocat du barreau d'Avignon, Me Jousseume, que M. le président pourrait prier de donner à cet égard quelques éclaircissemens.

M. le président : Si le témoin assigné était là, nous l'entendrions, mais je ne puis faire déposer l'un de MM. les défenseurs.

L'accusé Chevassus : Pendant les dépositions des témoins, il s'est produit un fait nouveau dont on ne m'avait pas parlé dans l'instruction : c'est la réunion qui aurait eu lieu chez M. Hetzman, et à laquelle j'aurais assisté. Je désirerais que M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, fît entendre quelques témoins sur ce fait.

M. le président : L'accusé Chevassus ayant eu pendant les débats tout le loisir de faire venir les personnes dont le témoignage pouvait être utile à sa défense, je refuse cette demande.

Me Bessat : Je viens encore recourir à votre pouvoir discrétionnaire. Je vous demande de faire entendre deux témoins dont la déposition me paraît très importante et dont nous n'avons pu trouver la trace que trop tard.

M. le président : Vous avez eu tout le temps nécessaire pour les faire assigner.

Me Bessat : Il arrive tous les jours qu'on peut être mis tardivement sur la trace d'un renseignement. C'est précisément pour cela que la loi permet d'entendre, à titre de renseignement, des témoins qu'on n'a pas eu le temps d'assigner.

M. le président : Je refuse positivement à votre client, comme j'ai refusé à l'accusé Chevassus. Je ne puis avoir deux poids et deux mesures.

L'accusé Isidore Gent demande que M. le procureur de la République de Largentière soit entendu. Il déclare qu'il a déposé à cet effet, il y a plusieurs jours, une lettre sur le bureau de M. le président.

M. le président : On me remet beaucoup de lettres que souvent je n'ai pas le temps de lire. Il me semble que vous auriez pu songer plus tôt à tout cela.

M. Madier de Montjeau, défenseur de Isidore Gent, explique que ce témoignage serait excessivement important ; car il éclairerait ce point retenu dans le réquisitoire de convocation, à savoir que les papiers trouvés dans la cheminée du château du Liman n'étaient qu'à demi consumés, et que si ces papiers avaient eu l'importance que l'accusation y attache, on les aurait entièrement brûlés.

M. le commissaire du Gouvernement : La loi à la main, je m'oppose formellement à l'audition de M. le procureur de Largentière ; nous n'avons jamais fait appeler comme témoin à charge un magistrat ; nous pensons qu'en appeler un comme témoin à décharge ne serait pas plus convenable.

Me Madier : Évidemment, nous ne sommes pas dans les termes de la loi ; aussi, n'est-ce point un droit que nous réclamons, c'est une prière que nous soumettons au Conseil. M. le président décidera ce qu'il jugera convenable ; mais il restera toujours ceci, que la défense a demandé le témoignage d'un magistrat, d'un procureur de la République, et que l'accusation s'y est opposé.

M. le commissaire du Gouvernement : Je maintiens mes réquisitions.

M. le président : Comme il ne serait pas possible de faire venir M. le procureur de la République en temps utile, nous décidons que ce magistrat ne sera pas entendu.

La séance est suspendue.

On remarque l'entrée dans la salle de Me Michel (de Bourges), qu'une indisposition a retenu éloigné des débats deux jours. Il est immédiatement entouré par les défenseurs.

A trois heures et demie, l'audience est reprise.

M. Grave demande à quitter l'audience et à retourner dans son pays.

M. le président : MM. les défenseurs ne s'y opposent pas ? (Signes d'assentiment au banc de la défense.)

Le témoin quitte la salle.

M. le président : L'audition des témoins est terminée, le Conseil est fatigué, plusieurs accusés sont indisposés et retenus dans leur prison ; je lève la séance et la renvoie à lundi.

Me Michel (de Bourges) : Nous ne nous y opposons pas ; mais je désirerais connaître l'ordre des plaidoiries. Il a été dit à M. le commissaire du gouvernement que l'un de nous devait soulever une question de compétence. M. le commissaire du gouvernement juge-t-il à propos que l'exception d'incompétence soit plaidée la première ?

M. le commissaire du gouvernement : Il me semble que cette exception doit être plaidée tout d'abord.

M. le président : Jusqu'à présent, Messieurs, vous avez accepté notre juridiction. Les témoins ont été entendus, les débats ont eut lieu ; il convient de joindre l'incident au fond.

Me Michel (de Bourges) : Il me semble, M. le président, que vous vous prononcez sur une question qui ne vous a pas encore été soumise ?

M. le président : Je me prononce, parce que le Conseil a formé son opinion sur ce point. Vous savez, d'ailleurs, que c'est une jurisprudence qui n'a jamais varié.

Me Michel (de Bourges) : M. le président, vous allez, je crois, trop loin ; nous vous démontreront aussi clairement que la lumière du soleil, quand vous le voudrez, qu'au grand criminel on n'est jamais lié.

M. le président : Pendant que nous sommes-là, nous pouvons tout de suite fixer une ordre de plaidoirie.

M. le commissaire du Gouvernement : Je soutiendrai de la compétence du Conseil, puis je produirai mon réquisitoire. Après cela, la défense répondra et à mes conclusions sur la compétence et à mon réquisitoire.

Cet ordre est adopté.

M. le commissaire du Gouvernement déclare qu'il ne peut prendre la parole avant lundi.

M. le président : La séance est levée et renvoyée à lundi, à onze précises.

Il est trois heures trois quarts.

Nous publions les documens suivans, qui se rattachent intimement à ces importans débats.

LETTRES DE PRESTAT, DE DIGNE, AU JUGE D'INSTRUCTION DE LYON

26 octobre. — Il annonce l'arrestation de Rouvier, de Sauve et de Longomazino. Rien d'important de saisi, et il paraît cependant qu'il y a une huitaine de jours, Longomazino aurait reçu une lettre de Lyon qui aurait été montrée à plusieurs personnes et qui indiquerait un mouvement très prochain. Il importe d'ailleurs essentiellement à la tranquillité des Basses-Alpes, que ces agitateurs soient placés le plus loin possible de leur foyer d'action, laissant d'ailleurs à la justice à apprécier s'il doivent encourir une peine, et si cette peine doit être de longue durée. Je n'aurais peut-être pas tant insisté pour faire partir ces prévenus si vos ordres relativement à eux eussent été religieusement exécutés. Mais je ne puis empêcher M. le juge d'instruction de faire communiquer en sa présence les parens des détenus, ce qui est, à mon avis, beaucoup trop.

5 novembre. — Notre agent persiste à affirmer. Il croit, sans pouvoir l'affirmer, que la lettre dont a été question avant votre commission rogatoire (lettre de l'avocat Thourel), a été montrée aux sieurs Roustan, Duchaffaut père et Soustre. Ces trois individus sont évidemment en connaissance de tout ce qui se passait. S'ils étaient appelés à Lyon, soit par mandat d'amener, soit par mandat de comparution, il est probable qu'on pourrait en tirer quelque chose. Roustan et Duchaffaut obéiront certainement au mandat. Quant à Soustre, il serait possible qu'il passât la frontière, ce qui ne serait pas un grand malheur pour le pays. Ces trois individus sont très à leur aise, et le voyage de Lyon ne serait pas pour eux très onéreux.

18 novembre. — A son retour de voyage, Rouvier a fait une grave maladie. Il paraît que, dans le délire, il a parlé de tout et qu'à tous momens il croyait voir des gendarmes chercher à s'emparer de lui.

20 novembre. — J'ai l'honneur de vous retourner les trois lettres extraites du dossier Longomazino et signées de lui. Je lui ai montré ces lettres au sieur Roustan, qui a eu *grand'peine* à en croire ses yeux, mais qui a bien dû se rendre à l'évidence. Cette communication ne l'a pas sans doute converti aux bons principes ; cependant, pour le moment, je le crois guéri de courir les chances d'une nouvelle conspiration, et ce n'est pas sans une appréhension très vive qu'il voit son nom entre vos mains. Je vous remercie très cordialement de la confiance que vous avez eue dans mes appréciations. Je les crois dénuées de toute passion, et il a fallu la crainte que notre collègue de l'instruction ne cédât à des sollicitations très ardentes pour que je me sois permis de vous écrire directement. Je crois que Rouvier n'est que très légèrement compromis ; cependant ce n'est pas faute d'avoir trempé dans la conspiration comme les autres. Son retour à Digne, dans les circonstances actuelles, serait du plus fâcheux effet. Cet homme est fin et rusé ; il se remettrait à la tête du parti, qui, comme vous me l'indiquez, s'agite encore, et qui paraît avoir renoué le fil de la correspondance entre Digne et Lyon, ainsi que le parquet de Digne l'a dit au procureur de la République à Lyon. Croyez, Monsieur, que je vous serai bien obligé de ce que vous me direz d'obligeant. Ici, plus que partout ailleurs, on a besoin de se sentir soutenu, car la population ne nous prête aucun concours et reste indifférente. On peut donc dire qu'il faut que les fonctionnaires marchent absolument seuls et en dehors de tout appui.

DÉPOSITION DU JUGE DE PAIX DE MARSANNE. — 12 décembre 1850. — (Résumé.)

Tout le monde, dit-il, a vu l'été dernier, à certains jours et notamment le samedi, des feux allumés sur les monts environnans ; mais je ne sache pas qu'on en ait encore remarqué du 1er au 12 novembre.

LETTRE DU TRIBUNAL CIVIL DE PRIVAS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE. — (Extrait.)

..... Je n'avais pas entendu parler d'une réunion de délégués de quatorze ou quinze départemens du Midi, qui devait avoir lieu à Valence le 20 juin 1850. Je ne puis donc vous renseigner.

Je me suis adressé à M. le préfet de l'Ardèche, et les renseignemens qu'il m'a fournis ne jettent aucun jour sur cette affaire.

Voici, d'ailleurs, la lettre du préfet :

« ..... Je viens de relire tous les rapports de police du mois de juin. Il y est question d'une réunion de délégués sociaux à Valence ; mais je me rappelle que toutes les recherches entées à cette époque, pour découvrir les noms des démagogues de l'Ardèche qui ont dû prendre part à ce conciliabule, sont restées sans résultat. »

LA PRÉFECTURE DE DIGNE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE A LYON.

17 décembre 1850. — Par votre lettre du 16 courant, vous me demandez si, avant le 25 octobre 1850, jour de l'arrestation de Sauve, Longomazino et Rouvier, le bruit s'était répandu dans le département d'une insurrection prochaine qu'on fixait même au 11 novembre. J'ai l'honneur de vous faire savoir qu'avant cette époque, en effet, j'avais reçu de mon collègue des Bouches-du-Rhône, avis d'une insurrection prochaine dans le Midi, et que j'ai fait redoubler de surveillance par mes instructions aux sous-préfets. Plus tard, une réunion de principaux chefs socialistes, venus de différens points, avait eu lieu à Manorque, je n'hésitai pas à les faire arrêter. Il est vaincu que dans cette réunion, qui avait précédé le 11 novembre, on avait agité des projets d'insurrection pour cette époque. Enfin, j'ajoute que tous les rapports de police et de gendarmerie m'ont signalé, du 25 octobre au 11 novembre, une agitation inaccoutumée dans le parti rouge, et des allées et venues continuelles de la part de ses chefs. Je me résume donc en déclarant que, dans mon opinion, la nouvelle d'un soulèvement dans le Midi était parfaitement connue dans les Basses-Alpes, à l'époque indiquée.

DÉPOSITION D'HONORAT, MAIRE A SAINT-MAXIMIN (Extrait).

D. Par qui avez-vous eu connaissance d'une insurrection devant éclater du 10 au 12 novembre ? — R. Par des rapports confidentiels reçus comme maire sous le sceau du secret, pour être à même de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer toutes tentatives de désordre dans cette commune.

Je ne puis, en conséquence, rendre aucun compte à la justice.

DÉPOSITION DE M. A. ARNOUX, MAIRE D'ALLEMAGNE (Digne). — Résumé.

Il ne sait rien que des bruits vagues. Il n'a pas de preuves, mais il a la conviction intime que les démagogues de la commune avaient connaissance du complot. Il ne sait rien de particulier, mais beaucoup de petits faits en général.

DÉPOSITION DU JUGE DE PAIX DE SAINT-MAXIMIN (Var).

Il rend compte de la déposition suivante de Lambert, maréchal-des-logis de gendarmerie :

« Le 9 novembre dernier, je rencontrai le maire de Saint-Maximin. Il m'accompagna et me dit qu'une insurrection devait éclater à Saint-Maximin en même temps qu'ailleurs. Cent quatre-vingt-huit hommes, qui répondaient tous au mot d'ordre : « Sans pitié! Sans merci! » devaient se rendre dans une prochaine nuit à la mairie pour s'emparer des armes de la garde nationale. Le maire me déclara en outre que St-Maximin était le point central, et que des étrangers avaient été vus, le 8 courant, avec nos exaltés les plus rouges.

A dater de ce jour, on fit des patrouilles de nuit. Rien n'attira mon attention. Seulement, je remarquai la deuxième nuit, celle du 10 au 11, sur les boulevards, quelques individus qui, en nous voyant, allumèrent leurs pipes et ne me parurent pas être là dans de mauvaises intentions. Je fus bien aise de savoir du maire s'il connaissait les chefs de ces sociétés et le chef général? Il me répondit que non. »

Il n'a pas vu de feux. Avant la conférence du maire, il avait entendu parler de complot par les journaux, mais rien à St-Maximin.

EXTRAIT D'UN RAPPORT DE PAHAUD, COMMISSAIRE DE POLICE A CREST (DROME).

30 octobre 1850. — La ville est on ne peut plus tranquille, et depuis les arrestations que je vous ai signalées, nos rouges sont un peu plus modestes. Je sais cependant qu'ils ne cessent d'espérer un triomphe prochain, etc.

RAPPORT DU MÊME.

16 novembre 1850 (Extrait). — .... Permettez-moi de profiter de cette occasion, Monsieur le préfet, pour vous annoncer que lundi, 11 courant, il me fut dit qu'une levée de bouclier devait avoir lieu dans l'Ardèche. Je conçus la pensée de monter sur la tour de l'Esplanade afin de voir si les feux ou signaux s'allumeraient sur les points culminans de nos montagnes. Je fis donc cette ascension à neuf heures du soir, accompagné du maréchal-des-logis et d'un gendarme; mais après une heure d'attente, nous descendîmes sans avoir rien aperçu.

LE JUGE DE PAIX DE SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX AU JUGE D'INSTRUCTION.

9 décembre 1850.

L'insurrection qui devait éclater dans le courant de novembre n'a été annoncée par aucun bruit avant-coureur. On n'a donc pu désigner le chef, Gent ou autre. C'est le *Courrier de la Drôme* qui, le premier, en annonçant l'arrestation à Lyon de plusieurs individus, et notamment de Gent, nous a appris que l'autorité était sur les traces d'une conspiration. Je puis vous donner comme certain que, du 1er au 12 novembre, nul feu n'a été allumé. Rien ne fait pressentir jusqu'à présent que cette conspiration eût des ramification dans mon canton, où aucun trouble ne s'est fait remarquer à l'occasion du Bourg-Saint-Andéol.

RAPPORT DU COMMISSAIRE DE POLICE DE DIGNE.

7 décembre 1850.— Le 4 juillet, à Valence, congrès des socialistes du Midi, présidé par Gent. Deux ou trois jours après, lettre de Longomazino annonçant un mouvement au 15 août. Le 4 octobre, nouveau congrès à Lyon. Thourel y était. Celui-ci écrivit à Longomazino la décision prise par le congrès, et que le 11 novembre avait été fixé pour faire éclater le mouvement avorté le 15 août. Nos socialistes de Digne avaient pris leurs mesures. Longomazino devait s'emparer de la préfecture, Rouvier de la mairie et Sauve de la recette générale... Quelques jours avant l'arrestatiou de Longomazino, un dîner eut lieu chez Yvan, représentant. Les convives étaient Sauve et Longomazino. Mais pas moyen de savoir les propos tenus.

DÉPOSITION DE DETHAUREY, BRIGADIER DE GENDARMERIE A VALLON.

Bruits d'insurrection du 11 au 17 novembre. Elle devait être annoncée par des feux sur les monts, comme nous l'avons appris par les renseignemens que nous ont fourni nos chefs.

DÉPOSITION DE CORDOUAN, MAIRE DE LORGUER. (Extrait.)

Vers le milieu de la nuit du 11 au 12 novembre dernier, je reçus du préfet du Var, par estafette, une dépêche de la nature la plus grave. Il m'annonçait qu'une insurrection contre le Gouvernement devait éclater le lendemain. Sur-le-champ, je fis des tournées. La tranquillité la plus profonde régnait. Le lundi, convocation du capitaine de la garde nationale. Réintégration des armes placées en mauvaises mains. Le soir, poste de huit hommes à la mairie. C'est à quoi se sont bornées les mesures prises. Il est vrai que le conseil municipal, les capitaines de la garde nationale et quelques bons citoyens, m'ont offert de prêter main-forte si les circonstances l'exigeaient; mais le nombre en a été singulièrement exagéré par les journaux, qui ont beaucoup amplifié l'émotion qui a pu avoir lieu à Lorguer à la nouvelle des graves évènemens que la dépêche de M. le préfet faisait envisager.

DÉPOSITION DE JEAN PEYRE, COMMISSAIRE DE POLICE A BÉZIERS.

9 novembre 1850. — Les bruits d'insurrection de l'Ardèche ont été répandus dans le pays par dépêche télégraphique.

Le 18 novembre dernier, Thourel, avocat d'Aix, est arrivé à Béziers, entre midi et une heure. Il a pris le chocolat en arrivant, s'est rendu au domicile de Domeyron, fabricant de cartes, son cousin, où il a vu la fille de ce dernier, atteinte d'aliénation mentale. Il a vu les prévenus Bécard et Belin, qui l'ont chargé de leur défense.

Mon opinion est que Thourel est venu à Béziers pour s'occuper de politique, donner des instructions et compter les hommes dont pouvait disposer au besoin le parti anarchique.

DÉPOSITION DE BLONDEL, CAPITAINE DE GENDARMERIE, A DRAGUIGNAN. (Résumé.)

Il ne connaît rien sur le compte des inculpés et ne peut donner que des renseignemens sur l'existence du complot dans le Var et sur sa corrélation avec celui de Lyon.

Le 10 novembre au matin, il reçoit du lieutenant de Brignolles une lettre, d'après le rapport du maréchal-des-logis de Saint-Maximin. Les sociétés de ce lieu sont organisées et divisées en dix-sept sections de dix hommes chacune. Il y a un chef général, mais il n'est pas encore connu. Le signal doit être des feux allumés sur les montagnes. Le préfet et moi pensions à considérer ces craintes comme exagérées. Mais, à huit heures du soir, arriva une dépêche télégraphique de M. Lacoste, commissaire-général du gouvernement de Lyon, portant que deux Montagnards de l'Ardèche étaient venus à Lyon proposer aux charbonniers de s'insurger, à cause des nombreuses arrestations opérées dans le Midi. Les charbonniers refusèrent, jugeant le moment inopportun. Les deux Montagnards s'étant retirés, le soulèvement aura lieu, nonobstant ce refus. Le signal sera donné aux départemens voisins par des feux allumés sur les montagnes. Cette dépêche nous mit en grande *considération*, surtout par sa coïncidence avec les rétis du brigadier. Ces mêmes informations, arrivant de points si éloignés, nous convainquirent de l'organisation du complot dans le Var, se reliant à Lyon. Aussi, le sous-préfet écrivit à tous les sous-préfets et aux maires sur lesquels il pouvait compter, de se tenir sur leurs gardes et de surveiller les ennemis de l'ordre. Le maire de Lorgues convoqua les personnes de confiance de sa commune et les prévint de se tenir prêtes à toutes éventualités.

Les commissaires de police de Caderousse, d'Orange, de Bollenes, de Largentière, et les juges de paix de Grignan et de Dieu-le-Fit, n'ont rien appris que de vague touchant l'insurrection. (Résumé de leurs dépositions.)

DÉPOSITION D'ARNOUD, BRIGADIER DE GENDARMERIE A VALENCOLLES (Digne).

En octobre, bruits d'insurrection à Paris pour le 11 novembre.

Pons, d'Araison, aurait dit : « Que le 13 novembre on ferait devenir rouge les blancs. »

LETTRE AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, DE LA PART DU COMMISSAIRE DE POLICE DE MANOSQUE (Résumé).

9 novembre 1850. — Bruits publics sur une insurrection du midi dans la nuit du 10 au 11 novembre. Feux allumés sur le Mont-Saint-Victoire, à Aix. Remonter à la source de ces bruits pour en connaître l'auteur, ou du moins les premiers colporteurs ; c'est ce que je fais depuis qu'ils sont arrivés jusqu'à moi. Tout le monde les sait, et personne ne peut dire de qui il les tient. Je désespère donc d'atteindre le but proposé. J'ai cru de mon devoir de porter ces faits à votre connaissance.

LE PARQUET D'ALAIS AU PARQUET DE LYON.

6 décembre 1850. Je reçois ce matin votre Commission rogatoire, du 4 de ce mois. Il me serait difficile d'établir que l'insurrection qui devait éclater dans le courant d'octobre avait été annoncée à Alais. Rien, au contraire, ne l'avait fait pressentir. Le commissaire de police d'Alais, que j'ai interrogé, m'a déclaré qu'il avait été informé seulement par le sous-préfet d'Alais, qui le tenait du préfet du Gard, que nous étions menacés d'une insurrection, et que le signal serait donné par des feux allumés sur les montagnes. Cependant il résulte que notre arrondissement n'était pas à l'abri des tentatives socialistes. Il était recommandé à tous les sociétaires de se munir d'armes, attendu que le moment d'agir était prochain. Quant aux munitions, elles disaient leur être fournies, et il résulte d'une autre procédure que plus de quatre quintaux de poudre de contrebande avaient été achetés par les chefs socialistes dans le canton de Saint-Aubin, seulement. J'ai tout lieu de croire que les preuves me manqueraient comme quoi la même société secrète existait aux mines de houilles de la Grand'Combe et dans les établissemens métallurgiques d'Alais. Il est probable qu'une bonne partie de ces ouvriers est affectée des doctrines socialistes. La lettre saisie à Bagnols, chez Carle, qui parle de remonter les vallons du Gardon et de la Sèze avec démocrates ramassés sur les bords du Rhône où aboutissent ces deux rivières, démontre suffisamment qu'on comptait trouver un appui parmi les ouvriers de nos mines ; mais je ne peux dire si nos démagogues, au moins ceux qui sont compromis, étaient en relation avec Lyon.

DÉPOSITION DE DUPRAT, BRIGADIER DE GENDARMERIE A BIEZ (Digne).

D. Vous savez qu'il a été découvert un complot ayant son centre à Lyon, et qui devait se manifester, en novembre dernier, par une insurrection dans les départemens du Midi? Dans beaucoup de localités, il a été donné des signaux précurseurs du mouvement. Les obligations de votre service ont dû vous donner connaissance de ces circonstances. Vos rapports avec les maires ont dû de même vous mettre à même de connaître le mouvement des Chambriers ou sociétés secrètes, suspectés à cette époque? — R. Je n'ai jamais rien connu de particulier relatif à la question posée. Je n'ai eu connaissance du complot de Lyon qu'officiellement. En août ou septembre, le garde-champêtre Bouteille a tenu les propos suivans : « Aux élections prochaines, si ça ne va pas mieux, il faut que le sang coule! »

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DE GRENOBLE AU PARQUET DE LYON.

25 novembre 1850. — Vous me demandez communication des faits ou incidens qui seraient de nature à prouvor que les socialistes s'attendaient à un mouvement populaire pour le 11 ou le 12 novembre. Je n'ai rien de précis à vous signaler à cet égard; mais je trouve, dans un rapport du procureur de la République à Die, le passage suivant :

« ..... La prise d'armes qui devait s'effectuer dernièrement paraît avoir été l'occasion d'un dénombrement des forces démagogiques ; et, dans le courant d'octobre, un de ces bruits qui courent avant l'événement, comme le pressentiment des choses, et s'est de plus en plus répandu depuis, disait qu'il y avait à Crest 300 hommes prêts à marcher.

« J'ai donné à mon substitut les instructions nécessaires pour se livrer à toutes les recherches. »

Dans une lettre postérieure, ce magistrat ajoute :

« Il existe à Die des sociétés secrètes, dont Lamorthe est présumé le chef. On les suppose instruites des projets de Gent.

LETTRE DU PARQUET DE MONTÉLIMART.

14 décembre 1850. — Je vous adresse les pièces relatives à la commission rogatoire transmise le 5 courant. Dans les rapports mensuels adressés par les juges de paix de l'arrondissement, rien ne m'a fait connaître l'agitation dont vous me parlez. L'arrondissement a toujours été parfaitement calme. Quant aux feux, signaux de l'insurrection, voici ce que je sais. Dans courant de septembre dernier, le procureur-général de Grenoble me fit savoir que, d'après des rapports adressés, des feux seraient allumés sur des monts pour servir de signaux à une correspondance secrète, et il m'invita, en conséquence, à prendre tous les renseignemens propres à découvrir l'origine et le but de ces feux. Par suite de ces instructions, je chargeai les juges de paix de mon arrondissement d'exercer et de faire exercer une grande surveillance sur les montagnes. Je me mis, à cette occasion, en rapport avec mes collègues d'Orange, d'Aix, d'Apt, et deux juges de paix de l'Ardèche. Mais les investigations n'ont pas permis de croire, au moins jusqu'à ce jour, que les feux dont il s'agit, aient un but coupable. Le commissaire de police a dit avoir vu ces feux, en septembre et non en novembre.

DÉPOSITION DU COMMISSAIRE DE POLICE DE BRIGNOLLES.

Il n'a connu aucun bruit d'insurrection avant le 11 novembre, si ce n'est par la circulaire faite par le sous-préfet. Ce fonctionnaire ayant donné de la publicité aux bruits d'insurrection par sa proclamation affichée en ville, ce bruit s'est alors répandu et on s'en est entretenu.

LETTRE DU PARQUET DE FORCALQUIER.

(Résumé). — Bruits d'insurrection pour le 10 novembre. Signaux par feux sur les monts. Un gendarme a été apposté sur la montagne, mais n'y a trouvé personne. Tous ces renseignemens ont été fournis à l'autorité par des agens secrets, qu'il est inutile de faire connaître.

CHRONIQUE

PARIS, 23 AOUT.

La 1re chambre de la Cour d'appel, présidée par M. Rolland de Villargues, conseiller-doyen, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Pontoise, du 5 août 1851, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Louis-Toussaint-Frédéric Sanson par Marie-Louise Sanson.

— M. Roux est commissionnaire dramatique à Paris, et en cette qualité il a fait au sieur Letellier, directeur du théâtre de Nîmes, des avances qui se sont montées pour solde à 3,600 francs, y compris les honoraires pour peines et soins de M. Roux dans les engagemens d'artistes faits (ainsi que l'a dit le Tribunal de commerce) d'ordre et pour compte de Letellier. Ce dernier est encore aujourd'hui directeur du théâtre de Liége, et n'a pas acquitté sa dette, nonobstant la condamnation prononcée contre lui depuis le 13 février 1851.

Cependant il avait, à cet égard, donné des promesses qui avaient déterminé M. Roux à lui accorder quelque répit. Lorsque, au cours de l'hiver dernier, M. Roux, étant de faction en habit de garde national, au poste de l'Opéra, vit arriver, dans un costume beaucoup moins sérieux, M. Letellier, bien accompagné et dans un état de complète gaîté qui démentait l'espèce de gêne qu'il avait objecté à son créancier pour s'acquitter le moins et le plus tard possible. De là les poursuites et le jugement contre lequel M. Letellier a interjeté appel. Mais il n'a pas fait présenter d'avocat; et, sur l'exposé qui précède, fait par Me Desmarets, avocat de M. Roux, la Cour (1re chambre), a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

— Charles-Victor Mullot, ouvrier ciseleur, âgé de vingt-cinq ans, comparait aujourd'hui devant le jury sur l'accusation de tentative d'assassinat commis sur sa maîtresse. C'est toujours la vieille histoire qui commence par la débauche et finit par l'assassinat. Il vivait malheureusement depuis un an avec une fille Hermance Foulon, lingère à Paris, et ils passaient ensemble dans les bals de barrière les nombreuses journées qu'ils dérobaient au travail.

Mullot n'avait pas commencé par la fille Hermance ; déjà il avait eu avec une autre ouvrière des relations semblables, et le hazard lui fit rencontrer cette ancienne passion au bal de Ménilmontant. Il dansa avec elle toute la soirée, négligea complètement Hermance, et, le soir, il ne rentra pas au domicile commun.

Le lendemain, il fit redemander à Hermance les effets à son usage personnel, et cette fille comprit que c'était la fin des relations qu'elle avait avec Mullot. Elle rendit ces effets et pensa que tout était fini.

Mullot l'entendait autrement. Le jour suivant, il fit redemander le mobilier qui garnissait la chambre qu'ils occupaient rue Bourg-l'Abbé. Comme ce mobilier avait été acquis à frais communs pendant l'espèce de communauté qui avait existé entre eux, Hermance refusa de le rendre.

Le surlendemain, Mullot alla la trouver chez la demoiselle Choquet, où elle travaillait, et des explications fort vives furent échangées. Mullot fut calmé par la demoiselle Choquet; la fille Hermance rentra dans l'atelier, et tout paraissait fini, quand Mullot, s'élançant vers l'atelier, enfonça la porte d'un coup de pied, poursuivit la fille Hermance qui fuyait, l'atteignit dans la rue et la frappa d'un coup de couteau dans la poitrine.

Aux cris : « Au secours! à l'assassin! » poussés par cette fille, la demoiselle Choquet accourut et elle retrouva la fille Hermance, déjà rentrée dans l'atelier, et tenant à la main le couteau qu'elle avait arraché de sa poitrine. On la transporta à l'Hôtel-Dieu, où le docteur Tardieu constata que la plaie, située au-dessous du sein gauche, dans la région du cœur, aurait été mortelle, si le couteau n'avait rencontré une épaisse pièce d'estomac que la fille Hermance portait depuis quelques jours sur la poitrine, par suite d'une indisposition qu'elle avait eue.

C'est donc un hasard providentiel qui a empêché Mullot de consommer l'assassinat de sa maîtresse.

Sa tenue aux débats a été loin de lui concilier l'intérêt de ses juges. Cependant M. l'avocat-général Barbier, tout en soutenant énergiquement l'accusation, a cru devoir, obéissant au sentiment de modération et d'impartialité qui donnent tant d'autorité aux réquisitions du ministère public, déclarer qu'à ses yeux la préméditation n'était pas suffisamment établie, et, à cet égard, il s'en est remis à l'appréciation du jury, qui a écarté cette circonstance aggravante.

Mullot a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

— La nouvelle loi sur l'usure a été appliquée aujourd'hui par le Tribunal correctionnel (6e chambre) à un sieur Jean-Charles Lestrès. La clientelle de cet homme, appelée à déposer, se composait, en grande partie, de petits pensionnaires de l'Etat, civils ou militaires, à qui il faisait l'avance de leurs trimestres, en retenant leurs titres de pension. Il a été établi aux débats que l'intérêt usuraire qu'il leur faisait payer n'était jamais moindre de 15 pour 0[0, et s'élevait le plus souvent à 30 et 40 pour 0[0.

Sur les conclusions sévères de M. Marie, substitut, le sieur Lestrès, par application des articles 3 et 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 1, 2 et 5 de celle du 19 décembre 1850, a été condamné à 1,400 francs d'amende et un mois de prison.

— Une arrestation vient encore d'être opérée pour tentative d'embauchage politique. Voici dans quelles circonstances :

Deux grenadiers du 41e de ligne se promenaient hier dans Grenelle, lorsqu'ils furent accostés par le nommé Ch..., qui leur adressa la parole sous le prétexte de leur demander des nouvelles d'un militaire du même régiment qu'il prétendait connaître. Puis il emmena les soldats au cabaret portant pour enseigne : *A la Californie!* et là il leur fit la proposition de les affilier à son parti : « Criez avec moi, leur dit-il, « Vive la sociale! vive Ledru-Rollin! » en présence de quelques amis auxquels je vais faire signe d'approcher, et qui sont là-bas (et il désigna l'une des tables entourée de buveurs), et tout sera dit ; je prendrai vos noms, et vous serez de vrais républicains, etc. » Voyant à qui ils avaient affaire, les grenadiers parurent pressés de se rendre à l'appel, et ils sortirent du cabaret. Leur premier soin fut d'aller prévenir le commissaire, qui arriva bientôt, escorté de la gendarmerie. Ch... fut arrêté. Une perqnisition, opérée en son domicile, a amené la saisie d'une grande quantité de gravures et d'écrits anarchiques. Il a été mis à la disposition du procureur de la République.

— Hier, en exécution d'un mandat décerné par le préfet de police, un commissaire de police, assisté d'agens de police de sûreté, s'est transporté dans l'un des villages de la banlieue de Paris pour y procéder à une visite domiciliaire chez un nommé C...., inculpé de détention de munition de guerre.

A la suite de cette opération, qui a amené la saisie d'une assez grande quantité de poudre, C... a été mis en état d'arrestation et écroué au dépôt de la préfecture.

— Le sieur Lavialle, fondeur en cuivre, rue de la Corderie, 3, à Paris, s'était rendu avant-hier avec sa famille à Choisy-le-Roi, afin d'assister à la distribution des prix du pensionnat Lépine, dont un de ses fils, âgé de seize ans, est l'un des élèves les plus distingués. La distribution terminée, toute la famille, pour célébrer les succès du collégien, se rendit chez le sieur Legras, restaurateur sur le port, où il fut bu gaîment plusieurs bouteilles de vin indigène à chacune de ses couronnes; puis, lorsqu'il s'agit de revenir à Paris, le sieur Lavialle, sa femme, le lauréat et cinq autres enfans et proches parens, montèrent dans la voiture du maître fondeur, modeste tapissière, dont le cheval fut laissé à la conduite du collégien.

Le temps passe vite à table, un jour de distribution des prix surtout; aussi était-il plus de dix heures du soir, lorsque l'on se mit en route. La nuit était sombre, la route mauvaise ; aussi avait-on fait à peine quelques pas, que l'on s'aperçut que la voiture était entraînée sur un débord. Le sieur Lavialle prit alors les guides, cherchant à arrêter le cheval ; mais la pente était trop rapide : celui-ci manqua des quatre jambes, et la voiture versa en se brisant dans sa chute.

Lorsqu'aux cris du sieur Lavialle et de sa famille, on arriva sur le théâtre de l'accident, on les trouva dans l'état le plus déplorable : tous étaient blessés plus ou moins gravement. Le sieur Lavialle, qui avait la jambe gauche fracturée, a été transporté chez le restaurateur Legras, où il a reçu les premiers soins qu'exigeait son état.

— Deux jeunes garçons d'une dixaine d'années, l'un fils d'une garde-malade émérite, l'autre ayant pour mère une journalière, s'étaient liés à l'école des frères. Le fils de la garde-malade venant souvent chez la journalière, et trouvant le petit ménage de celle-ci bien pauvre en comparaison de celui de sa mère, ne put s'empêcher d'en faire la remarque. On lui fit alors raconter ce que sa mère avait d'argent, de bijoux, de linge, puis peu à peu on le décida à soustraire de son domicile, tantôt une paire de draps, tantôt un couvert ou quelque autre objet, en échange duquel on lui donnait quelques sous et des friandises. Mais la garde-malade ne fut pas longtemps à s'apercevoir de ces soustractions ; elle en fit des reproches à son fils ; celui-ci avoua tout, et une déclaration ayant été faite, la mère et l'enfant, instigateurs de ces vols, furent arrêtés.

Conduite devant le commissaire de police des délégations judiciaires, la mère nia tout; son fils, interrogé séparément après elle, commença à nier aussi avec un ton emphatique. « Qu'on me jette dans les fers, dit ce gamin de dix à onze ans ; qu'on me fasse subir mille tourmens, je protesterai toujours que ma respectable mère est innocente. — Vous avez tort de vous débattre ainsi, lui fit observer le magistrat, votre mère a été trouvée nantie de partie des objets volés ; avouez, cela vaudra mieux, d'autant que votre jeune âge vous met à l'abri de toute peine, et que je puis vous mettre en liberté. — Oh! alors, c'est différent, fit le gamin », et il raconta toute la vérité, malgré les dénégations et les gestes de menace de sa mère, en présence de laquelle il fut placé. Celle-ci a été écrouée à Saint-Lazare.

— Un sergent de ville, que son service appelait à la Porte-Saint-Denis, descendait hier la rue de Cléry, lorsqu'il fut accosté par un vieillard de la physionomie la plus respectable. « Arrêtez-moi, Monsieur, lui dit ce vieillard; je suis un malheureux, je viens de tuer mon meilleur ami; conduisez-moi en prison. » Surpris au dernier point et ne pouvant croire à la réalité d'un crime ainsi révélé, le sergent de ville hésitait, lorsque le vieillard lui montrant ses mains ensanglantés, ajouta qu'il ne voulait pas le tromper; que du reste, il suffisait de venir avec lui à son domicile pour s'assurer de la vérité, puisqu'on y trouverait le corps de la victime.

A peu près convaincu, le sergent de ville se décida alors à le suivre, et bientôt ils arrivèrent rue du Petit-Carreau, à la maison où demeure le vieillard, lequel est un ancien capitaine en retraite. La clé se trouvait chez le concierge, mais celui-ci en la remettant fit au sergent de ville un geste qui semblait indiquer que le locataire ne jouissait pas de toute sa raison.

On monta rapidement à l'appartement ; dès l'entrée, une trace de sang se remarquait sur le parquet, venant de la chambre à coucher. Dans cette pièce, un superbe chien de Terre-Neuve était étendu sans vie sur un tapis. Avant que le sergent de ville eût eu le temps de faire une question ni de se plaindre de la mystification dont il semblait avoir été l'objet, le vieillard lui raconta en pleurant et avec toutes les marques du plus violent désespoir que Trimm, son Terre-Neuve, son unique ami, ayant mal aux dents, il avait voulu lui en arracher une avec la pointe d'un couteau; Trimm avait résisté, la lame lui avait blessé la mâchoire, et il avait mordu son maître. Celui-ci alors, emporté par la colère, lui avait plongé son couteau dans le poitrail et l'avait tué.

« Vous le voyez bien, disait en terminant le vieillard, je suis un assassin, je dois être puni ; emmenez-moi, livrez-moi à la justice. »

L'ancien capitaine, dont cette dernière scène avait achevé de troubler la raison, a été conduit dans la maison de santé du docteur Métivier.

Les chemins de fer de Rouen et du Havre ont organisé des voyages à Londres, par le Havre et Southampton, à prix réduits : 1re cl., 40 fr.; 2e cl., 30 fr. (aller et retour). — 1re cl., 27 fr.; 2e cl., 21 fr., voyage simple. Séjour à Londres pendant toute l'exposition. Départ tous les jours. Un passeport de 2 fr. suffit.

Bourse de Paris du 23 Août 1851.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 juin.....	57 15	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
5 0[0 j. 22 mars.....	95 50	Oblig. de la Ville....	— —
4 1[2 0[0 j. 22 mars..	— —	Dito, Emp. 25 mlil..	1175 —
4 0[0 j. 22 mars....	— —	Rente de la Ville....	— —
Act. de la Banque...	2165 —	Caisse hypothécaire..	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Quatre Canaux.....	— —
5 0[0 belge 1840..	102 7[8	Canal de Bourgog...	— —
— — 1842..	— —	VALEURS DIVERSES.	
— 4 1[2	— —	Tissus de lin Maberl..	600 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Emp. Piém., 1850.	81 50	Zinc Vieille-Montag..	— —
Rome, 5 0[0 j. déc..	— —	Forges de l'Aveyron..	— —
Emprunt romain.	76 1[2	Houillère-Chazotte..	— —

A TERME.	Préc. clôt.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
Trois 0[0.....	57 35	57 35	57 20	57 20
Cinq 0[0.....	95 60	95 60	95 40	95 40
Cinq 0[0 belge.....	— —	— —	— —	— —
Naples.....	— —	— —	— —	— —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	81 30	— —	— —

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

AU COMPTANT.	Hier.	Aujd.	AU COMPTANT.	Hier.	Aujd.
St-Germain...	— —	435 —	Du Centre.....	436 25	437 50
Versailles, r. d.	276 25	— —	Boul. à Amiens.	270 —	— —
— r. g.	232 50	233 75	Orléans à Bord.	393 75	393 75
Paris à Orléans.	885 —	— —	Chemin du N..	467 50	466 25
Paris à Rouen..	607 50	605 —	Paris à Strasbg.	361 25	362 50
Rouen au Havre	241 25	241 25	Tours à Nantes.	271 25	271 25
Mars. à Avign.	207 50	207 50	Mont. à Troyes.	— —	— —
Strasbg. à Bâle.	152 50	151 25	Dieppe à Fec..	201 25	202 50

— L'exposition universelle de Londres a donné l'occasion de faire paraître un guide sûr pour les acquisitions des négocians de tous les pays. Le Catalogue raisonné des produits français, publié par M. Mathias, quai Malaquais, 15, perpétuera la réputation de chaque fabricant. — Grand in-8°. — Prix : 2 fr. et 2 fr. 50 c. franco par la poste.

— Les plus belles soieries de l'exposition sont mises en vente au prix de fabrique, aux magasins DE LA VILLE DE LYON, rue de la Vrillière, 2, au premier. Nous engageons les familles étrangères en ce moment à Paris, à visiter cette *maison de confiance*.

— L'huile de foie de morue naturelle, seule admise à l'exposition de 1849, se vend rue Saint-Martin, 110, à l'Olivier.

— L'Ours et l'Homme sauvage poursuivent le cours de leur succès. Rien de plus curieux que cette pièce. Au moment des vacances, c'est une bonne fortune pour le Théâtre-National (ancien Cirque).

— JARDIN PAGANINI. — Aujourd'hui dimanche, grand Bal; l'orchestre exécutera les quadrilles : le Train de plaisir et de l'Enfant prodigue.

— Dimanche, à la Folie-Asnières, 4e grande Fête aux étrangers. Embrassement du palais des Mille et une Nuits. On prépare, pour le 4 septembre, une grande Fête de jour, dédiée aux enfans avec spectacle, bal et curiosités de toute espèce.

— RANELAGH. — Aujourd'hui dimanche, soirée dansante. En prenant des billets d'avance au bureau des accélérées, rue de Rivoli, 4, on est conduit et ramené gratis. Le bal se termine à onze heures.

SPECTACLES DU 24 AOUT.

OPÉRA. —
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Les Contes de la Reine de Navarre.
OPÉRA-COMIQUE. — Raymond.
VARIÉTÉS. — Le Mari, la Goton, les Danseurs.
GYMNASE. — La Marrine, Mercadet le faiseur.
THÉATRE-MONTANSIER. — En Manches de chemise, le Chapeau.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Histoire d'une Rose et d'un Croquemort.
THÉATRE NATIONAL. — L'Ours et l'Homme sauvage.
COMTE. — Le Chat botté.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 1er septembre 1851, à une heure après midi, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des TRAVAUX de diverses natures ci-après détaillés et divisés en six lots, savoir :

1er lot. — Hôpital Saint-Louis (pavage). — Mise à prix : 3,093 fr. 20 c.

2e lot. — Au même établissement (couverture). — Mise à prix : 2,995 fr.

3e lot. — Au même établissement (plomberie). — Mise à prix : 1,470 fr. 43 c.

4e lot. — Hospice des Ménages (menuiserie). — Mise à prix : 3,783 fr. 07 c.

5e lot. — Au même établissement (plomberie). — Mise à prix : 1,999 fr. 94 c.

6e lot. — Hospice de la Vieillesse-Hommes (carrelage). — Mise à prix : 2,161 fr. 38 c.

Les entrepreneurs de menuiserie, couverture, plomberie, pavage ou carrelage qui voudront concourir à cette adjudication pourront prendre connaissance des devis et cahiers des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. Dubost. (4916)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

BELLE TERRE DE SAINT-PIERRE.

Etude de Me DESCOMBES, avoué à Roanne, successeur de Me VILLERET.

Vente par licitation, à laquelle les étrangers seront admis, pardevant le Tribunal civil de première instance séant à Roanne,

De la BELLE TERRE DE SAINT-PIERRE, située sur la commune de Saint-Pierre-la-Noaille, et pour la plus petite partie, sur celle de St-Nizier-sous-Charlieu, dans une exposition magnifique, sur les bords de la Loire ; chasse et pêche abondantes.

Cette terre se compose de deux propriétés distinctes, celle de Saint-Pierre et celle de la Garde, ayant chacune leur château et dépendances, vastes prairies d'embouche de première qualité, réservoirs naturels ou eaux mortes, salles d'ombrage, vignes, terres, bois taillis et de haute futaie, oseraies et saulées ; de plusieurs corps de domaines, composés de bâtimens d'habitation et d'exploitation, cours, jardins, prés, terres, vignes et bois.

Adjudication fixée au jeudi 11 septembre 1851.

Premier lot.

Il se compose : 1° Du château, de la Garde, cour, terrasses, jardins, salles d'ombrage et dépendances ;

2° Trente-six hectares soixante-trois ares vingt centiares environ de prairie d'embouche de première qualité ;

3° Neuf hectares soixante-neuf ares soixante-dix centiares d'excellente pâture ;

4° Trois hectares soixante-dix-huit ares quatre-vingt-dix centiares en oseraies et saulées ;

5° Deux hectares quatorze ares quatre-vingt-dix centiares environ en réservoirs naturels appelés vulgairement dans le pays Eaux-Mortes,

6° Neuf hectares quatre-vingt-douze ares environ en vignes ;

7° Dix-huit hectares quatre-vingt-dix ares environ en terres labourables ;

8° Et de vingt-un hectares soixante-neuf ares dix centiares environ en bois taillis de haute futaie, essence chêne, hêtre, charmille et châtaigniers.

La superficie totale de ce premier lot est d'environ cent douze hectares soixante-dix-sept ares, soit douze cents mesures locales.

Second lot.

Il se compose : 1° du château de Saint-Pierre, cours, terrasses, jardins, salles d'ombrage et dépendances ;

2° Dix-huit hectares trente-trois ares environ en prairies d'embouche de première qualité ;

3° Dix-sept hectares cinquante-quatre ares vingt centiares environ de pâtures ;

4° Deux hectares six ares quatre-vingts centiares environ en oseraies et saulées ;

5° Deux hectares six ares quatre-vingts centiares environ en réservoirs naturels ou eaux mortes ;

6° Un hectare soixante-dix centiares en vignes ;

7° Dix-sept hectares onze ares quatre-vingt-dix sentiares envir n en terres labourables ;

8° Et douze hectares vingt-neuf ares dix centiares en bois taillis, essence chêne, hêtre et charmille.

La superficie totale de ce second lot est d'environ soixante-douze hectares onze ares quatre-vingts centiares, soit six cent soixante mesures locales.

Troisième lot.

Il se compose du domaine appelé la Grange-Perrin, comprenant : 1° tous les bâtimens dudit domaine, cours, jardins et dépendances ;

2° Quatre hectares soixante-treize ares environ en prairies ;

3° Trois hectares dix-sept ares quatre-vingt-dix centiares environ en vignes ;

4° Et deux hectares quarante ares quarante centiares environ en bois taillis.

La superficie totale de ce troisième lot est d'environ trente-trois hectares quatre-vingt-sept centiares, soit cent trente mesures locales.

Quatrième lot.

Il se compose du domaine appelé Pavillon, comprenant : 1° Tous les bâtimens dudit domaine, cours, jardins et dépendances ;

2° Un hectare soixante-seize ares soixante-dix centiares en prairies ;

3° Trois hectares deux ares soixante-dix centiares en vignes ;

4° Un hectare trente-neuf ares soixante centiares en terres labourables ;

5° Douze hectares vingt-sept ares vingt centiares environ en bois taillis, essence chêne, hêtre et charmille ;

6° Et quatre hectares vingt-deux ares environ en futaie, essence chêne.

La superficie totale de ce quatrième lot est d'environ vingt-deux hectares soixante-huit ares vingt centiares, soit deux cent-mesures locales.

Tous les immeubles qui viennent d'être sommairement désignés sont situés pour la plus grande partie sur la commune de Saint-Pierre-la-Noaille, et pour la plus petite sur la commune de Saint-Nizier-sous-Charlieu, arrondissement de Roanne (Loire); ils dépendent de la succession de M. Guillaume-Théodore MARET DE SAINT-PIERRE.

Ils sont d'une exploitation facile et traversés dans toute leur longueur par la route départementale de Roanne à Digoin; ils sont situés à quinze kilomètres de Roanne et à pareille distance de Marcigny; à deux kilomètres de la route départementale de la Loire à la Saône, et à six kilomètres de Charlieu; le canal latéral à la Loire de Roanne à Digoin est à deux cents mètres de la propriété.

Les enchères seront ouvertes sur la première somme qui sera offerte.

L'adjudication aura lieu en l'audience des criées du Tribunal civil séant à Roanne, au Palais-de-Justice, place St-Etienne, le jeudi onze septembre mil huit cent cinquante-un, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

Pour extrait :
Signé : DESCOMBES, avoué.

Nota. — S'adresser pour visiter la propriété, au château de la Garde, à Saint-Pierre-la-Noaille ; à Me DESCOMBES, avoué à Roanne, qui fera connaître les conditions du cahier des charges, ainsi que le plan général des immeubles à vendre, qui est déposé dans son étude. (4956)

MAISON RUE DES MARAIS-St-GERMAIN.

Etude de Me GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

Vente sur licitation,

En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée,

En un seul lot,

D'une MAISON sise à Paris, rue des Marais-St-Germain, 22.

L'adjudication aura lieu le mercredi 27 août 1851.

Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me GUYOT-SIONNEST, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, rue de Grammont, 14;

2° A Me Poupinel, avoué colicitant, rue de Cléry, 5;

3° A Me Valpinçon, notaire, rue de la Concorde, 10;

Et sur les lieux. (4942)

MAISON CITÉ PIGALE, A PARIS.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le samedi 30 août 1851, deux heures de relevée,

D'une MAISON sise à Paris, cité Pigale, au fond et à gauche de la cité, rue Pigale, 45.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GAMARD, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Laperche, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 48 ;

3° A Me Thomassin, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 10. (4973)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FONDS DE COMMERCE.

Etude de Me Henri DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 8.

Vente en l'étude et par le ministère de Me THIAC, notaire à Paris, place Dauphine, 23, le vendredi 29 août 1851, heure de midi,

De la moitié indivise d'un FONDS DE COMMERCE et accessoires, pour la vente et la fabrication de tissus de laines, exploité à Paris, rue Bertin-Poirée, 7, et à Nogent-le-Rotrou, quartier de Saint-Denis (Eure-et-Loir).

Mise à prix : 74,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Henri DUPARC, avoué à Paris, rue Neuve-des Capucines, 8, poursuivant la vente ;

2° A Me THIAC, notaire à Paris, place Dauphine, 23, dépositaire du cahier des charges ;

3° A Me Ménager, notaire à Sèvres. (4966)

VENDANGEOIR D'AY.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE.

Etude de Me GAMARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32.

Vente à l'Hôtel-de-Ville d'Ay (Marne), par le ministère de Me MOPINOT, notaire audit lieu, le dimanche 31 août 1851, heure de midi, en 41 lots,

D'une grande propriété, dite VENDANGEOIR D'AY, composée de maisons, cellier, jardin, vignes, prés et terre, le tout situé commune d'Ay, Mareuil, Avenay, Mutigny et Dizy, arrondissement de Reims (Marne).

Mises à prix réunies des 41 lots : 44,365 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° Audit Me GAMARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère ;

2° A Me Protat, avoué à Paris, rue Richelieu, 28 ;

3° A Me Duval, notaire à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 53 ;

4° A Me Mopinot, notaire audit Ay, dépositaire de l'enchère. (4972)

MAISON A MONTMARTRE.

Adjudication en l'étude de Me BALAGNY, notaire à Batignolles, rue d'Antin, 1, le dimanche 31 août 1851, à midi,

D'une jolie MAISON sise à Montmartre, rue des Trois-Frères, 5.

Revenu net actuel : 2,000 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

On adjugera même sur une seule enchère.

S'adresser :

A Me GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27, dépositaire du cahier des charges. (4968)

CHEMIN DE FER DE PARIS A STRASBOURG.

RUE DE STRASBOURG.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les actionnaires que le onzième versement est fixé à la somme de 25 fr. par action, qui devront être payés à la caisse de la Compagnie, du 1er au 20 octobre 1851.

A dater du 21 octobre 1851, il ne sera plus admis à la négociation que les actions qui porteront la mention du versement, et l'intérêt de retard sera dû à raison de 5 p. 0/0.

Le conseil d'administration rappelle à MM. les porteurs d'actions sur lesquelles le versement antérieur n'aurait pas encore été effectué, que leurs titres se trouvent sous le coup de l'expropriation ordonnée par les statuts, et que, faute par eux de se mettre en règle immédiatement, il se verrait dans la nécessité de leur appliquer les mesures prescrites par l'article 15.

Le conseil d'administration rappelle également à MM. les actionnaires que le Sous-Comptoir national d'escompte créé par les Compagnies réunies (rue Saint-Honoré, 248) continue à faire, au taux de 5 p. 0/0, des avances de fonds sur dépôt de valeurs de chemins de fer. (5735)

Recherches sur les moyens de perfectionner les productions de l'architecture civile, par C.-S. Thierry, rue Royer-Collard, 13. (5731)

INJECTION TANNIN, 3 fr.; Rob, 5 fr. Faub. St-Denis, 9. (Clyso-pes, biberons perf. (3639)

SOCIÉTÉ DE PRÉVOYANCE POUR LES FEMMES PAUVRES

Institution de Bienfaisance, fondée par M. l'Abbé ROUX, le 1er juin 1851. — Siége social : rue Montmartre, 171, Paris.

Capital : DIX MILLIONS de francs, divisé en un million d'actions de DIX francs au porteur.

Cette grande institution de bienfaisance compte à peine deux mois d'existence, et déjà elle a produit à Paris et dans les départemens des résultats qui dépassent toutes les prévisions. C'est que tout le monde a compris que, à côté de l'œuvre de bienfaisance, dont la nécessité est parfaitement reconnue, et qui lui a valu le concours de tous les amis de l'humanité, il y a l'excellente combinaison financière qui, tout en garantissant le remboursement du capital, assis sur les propriétés sociales, offre encore aux actionnaires ce magnifique dividende, distribué tous les six mois, et s'élevant en vingt ans au chiffre énorme de 10 millions de francs. D'après ce principe incontestable que toute association a le droit de partager ses bénéfices comme elle l'entend, l'Assemblée des Actionnaires sera appelée à convertir ce dividende de 10 millions de francs en 50,001 primes (une prime pour 20 actionnaires), variant de 100 à 500,000 fr., dans la proportion suivante :

Une grande prime.	de	500,000 fr.
10.	de	100,000
10.	de	50,000
20.	de	20,000
60.	de	10,000 fr.
100.	de	5,000
800.	de	1,000
2,000.	de	500
47,000.	de	100
Total. 50,001 Primes.		10,000,000 fr.

Les ouvriers et les gens peu aisés étaient exclus jusqu'ici des avantages de cette combinaison, à raison du prix de l'action qui, modique pour le riche, est encore trop élevé pour eux. Sur leurs réclamations multipliées, et pour leur permettre de concourir à une œuvre qui a pour but l'amélioration de leur sort, le fondateur vient de leur réserver plusieurs séries d'actions, divisées en 2, 4, 5 et 10 portions à 5 fr., 2 fr. 50 c., 2 fr. et 1 fr., dont les titres leur seront délivrés au siége social, rue Montmartre, 171. Ces actions seront appelées *Actions de Société*. Le sociétaire pourra devenir actionnaire plus tard, quand, par des versemens successifs, il se trouvera porteur de 2, 4, 5 et 10 titres de portions d'actions. Ces titres seront alors échangés contre une action ordinaire.

Pour toutes demandes d'actions, écrire franco à M. l'abbé ROUX, fondateur de la Société de Prévoyance, rue Montmartre, 171, avec un bon sur la poste d'autant de fois 10 fr. 25 c. qu'il y aura d'actions demandées. (5719)

Le Directeur des* TRENTE JOURS DE PLAISIRS *a l'honneur d'annoncer :

1° Qu'il n'y a plus dans ses Bureaux une seule carte à placer : elles sont, dès ce moment, toutes divisées entre quatre mille commerçans de Paris qui ont bien voulu se charger de les placer. — Ils doivent en garder le *montant* jusqu'à ce que la *Commission administrative* ait été nommée : elle va l'être.

2° Cette *Commission aura* et *dépensera* l'argent.

3° Le 1er septembre commenceront les *Trente jours de plaisirs.*

4° La Direction est heureuse de pouvoir annoncer aux porteurs de ses cartes que l'empressement des souscripteurs lui permet de leur offrir, avant le 1er septembre et presque immédiatement, une

TRÈS GRANDE FÊTE,

dont le Programme va être publié dans tous les journaux de Paris.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire pour l'année 1851 dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me MOULLIN, huissier, rue des Jeûneurs, 42.

En la place de la Cour de Neuilly.

Le dimanche 24 août 1851.

Consistant en tabourets, lampe, comptoir, etc. Au comptant. (4970)

Etude de Me SIOU, huissier, rue Saint-Honoré, 265.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2.

Le lundi 25 août 1851, à midi.

Consistant en bureau, buffet, commode, pendule, etc. Au comptant. (4971)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Blanché, notaire à Neuilly-sur-Seine, le douze août mil huit cent cinquante-un, enregistré,

Il appert que M. Amand-Jérôme DELAUNAY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Cadet, 13, gérant fondateur de la société en commandite, formée sous la raison sociale DELAUNAY et Ce, pour l'exploitation d'une école spéciale préparatoire de marine théorique et pratique, aux termes d'un acte reçu par Me Ancelle, notaire à Neuilly, prédécesseur de Me Blanché, le vingt novembre mil huit cent cinquante, enregistré et publié conformément à la loi, a modifié de la manière suivante les statuts dudit acte de société :

Les mots « gérant-directeur » employés sous l'article 29, relatif à la prorogation et à la dissolution de la société, seront remplacés par ceux-ci : « gérant fondateur. » Les mots « incapacité reconnue », employés sous l'article 15, relatif à la révocation du gérant, ne pourront s'entendre que dans le sens de : incapacité résultant d'altération de facultés intellectuelles du gérant, le rendant inhabile à remplir ses fonctions.

Par addition à l'article premier, la société sera définitivement constituée par une déclaration qui sera faite par le gérant-fondateur de la souscription de cent actions, indépendamment de celles qui lui seront attribuées.

Aussi, par addition, le troisième alinéa de l'article 3 explique que le capital est affecté au gréement, à l'installation du navire-école, à la location des immeubles nécessaires, à l'indemnité à allouer au gérant pour son apport en société, et au fonds de roulement de l'établissement.

Enfin, par dérogation à l'article 4, le montant des actions sera payable entre les mains du gérant, moitié aussitôt la constitution de la société, et la seconde moitié deux mois après ; et, lorsque le montant des fonds touchés sera supérieur à deux mille francs, le dépôt en sera fait par le gérant à la Banque de France pour le retrait avoir lieu à mesure des besoins de l'entreprise.

Et suivant autre acte passé devant ledit Me Blanché le dix-neuf août mil huit cent cinquante-un, enregistré, mondit sieur Delaunay, gérant-fondateur de la société en commandite DELAUNAY et Ce, conformément à l'article premier des statuts de ladite société et à l'adhésion faite à cet article par l'acte dont extrait précède, et attendu la souscription obtenue de cent actions, a déclaré définitivement constituée, à partir du seize août mil huit cent cinquante-un, la société en commandite DELAUNAY et Ce, formée pour l'exploitation d'une école spéciale préparatoire de marine théorique et pratique.

Pour extrait :
Signé : Blanché. (3754)

Par acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit août mil huit cent cinquante-un, enregistré, MM. Théodose FOURÈS, négociant, demeurant à Paris, place du Louvre, 12, et Auguste SOUCHON, négociant, demeurant à Paris, rue Thibault-aux-Dez, 18, ont dissous, à partir du dix-huit août mil huit cent cinquante-un, la société en nom collectif qu'ils avaient formée sous la raison sociale FOURÈS et SOUCHON, pour la vente et la commission des draps, couvertures, molletons et autres étoffes, suivant acte sous seings privés du vingt-quatre mars mil huit cent cinquante-un, enregistré, et ont arrêté que la liquidation de cette société serait faite par M. Fourès seul, à qui tous pouvoirs nécessaires et les plus étendus ont été conférés pour la réalisation de l'actif social et le paiement du passif.

Pour extrait :
A. Souchon, Fourès. (3752)

Suivant acte passé devant Me Amy, notaire à Passy, près Paris, le douze août mil huit cent cinquante-un, enregistré ; il a été formé entre M. Charles-Antoine-Jules PRENPAIN, propriétaire, demeurant à Passy, rue Franklin, 3, et les personnes qui prendraient les actions, une société en commandite par actions, dont le but est d'exploiter dans les communes de Passy et Neuilly, et leurs dépendances et annexes, le privilége concédé à M. Prenpain par la société Gillard et Ce, aux termes d'un acte passé devant ledit Me Amy, les dix et onze août mil huit cent cinquante-un, soit en appliquant la découverte de M. Gillard dans une usine spéciale à Passy, pour livrer à l'éclairage et au chauffage public et particulier le gaz hydrogène extrait de l'eau, soit en vendant ou cédant aux particuliers ou aux établissemens publics et privés l'usage partiel dudit privilége dans le périmètre de sa concession.

Il a été dit que cette société existerait sous la raison sociale PRENPAIN et Ce.

La durée de la société serait de vingt années, à compter du jour de sa constitution.

Le siége de la société serait à Passy, rue du Petit-Parc, 17. M. Prenpain, sus-nommé, serait seul gérant responsable; il aurait la signature sociale, qui serait PRENPAIN et Ce, et serait chargé de l'administration de la société et de la direction de l'entreprise.

Le fonds capital de la société était fixé à quatre-vingt-dix mille francs. Il serait divisé en cent quatre-vingts actions de cinq cents francs chacune.

M. Prenpain a apporté à la société tous les droits relatifs au privilége de M. Gillard, qui lui ont été concédés aux termes de l'acte ci-dessus énoncé. M. Prenpain a souscrit pour quatre-vingts des actions ci-dessus créées, et s'est obligé à verser dans la caisse de la société les quarante mille francs qui en font la représentation à diverses époques.

Pour extrait :
Signé : Amy.

Et d'un autre acte passé devant ledit Me Amy, notaire à Passy, le treize août mil huit cent cinquante-un, enregistré, il appert que M. PRENPAIN, sus-nommé, a déclaré que les cent quatre-vingts actions de la société en question avaient été toutes souscrites, et qu'en conséquence ladite société était définitivement constituée à partir du jour de l'acte extrait.

Pour extrait :
Signé : Amy. (3753)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur PONCET (Jean-Gabriel), md de vins-traiteur, au Petit-Gennevilliers, le 28 août à 11 heures (No 9997 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur ROUCHON (Jean-Baptiste), linger, rue Vivienne, 6, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (No 10036 du gr.);

Du sieur BOURGERON (Jacques-Michel), md de vins, faub. Montmartre, 6, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (No 10021 du gr.);

Du sieur BEAU (Nicolas), fab. de jouets d'enfans, rue de Breteuil, 7, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (No 10018 du gr.);

Du sieur PASSET (Jean-Antoine-Dominique), ent. de bal public, à St-Denis, entre les mains de M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic de la faillite (No 10006 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 492 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat AUTEROCHE.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 1er août 1851, lequel homologue le concordat passé le 17 juillet 1851, entre le sieur AUTEROCHE (André), anc. fab. de fournitures de chapellerie, à Paris, rue de la Lune, 35, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Auteroche de 90 p. 100 en principal, intérêts et frais.

Les 10 p. 100 non remis, payables, sans intérêts, en quatre ans, par quarts, les 17 juillet 1852, 1853, 1854 et 1855 (No 9849 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur JACQUEAU (Jules-Amédée), boulanger, rue de Lancry, 33, peuvent se présenter chez M. Richomme, syndic, rue d'Orléans-St-Honoré, 19, pour toucher un dividende de 19 fr. 44 cent. p. 100, unique répartition (No 8409 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur KRAUTH (Jean-Jacques), carrossier, rue de la Pépinière, 12, peuvent se présenter chez M. Heurtey, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 3 fr. 74 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (No 8752 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DESJARDINS (Jean-François), menuisier, à Batignolles, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 69 centimes 98 millièmes pour 100 francs, troisième et dernière répartition (No 5602 du gr.).

JUGEMENT RECTIFICATIF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 8 août 1851, lequel dit que c'est par erreur que la faillite du sieur PONCET a été déclarée sous le nom de PONSAIT; que la véritable orthographe du nom est PONCET. En conséquence, ordonne que le jugement du 8 août 1851 vaudra rectification de celui du 21 juillet dernier, qui a déclaré en faillite le sieur Ponsait (Jean-Gabriel), md de vins-traiteur, au Petit-Gennevilliers (No 9997 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 25 AOUT 1851.

ONZE HEURES : Leconte, foulonnier, synd.

TROIS HEURES 1/2 : Gosselin, corroyeur, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Eugénie-Augustine CO[illegible] MUNO et Denis-Léger LASSERAY, à Paris, rue du Temple, [illegible]. — L. Jooss, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Alexandrine-Anne LE B[illegible] et Edouard-Victor JOLLY, à Paris, rue du Fg-St-Honoré, [illegible]. — Foussier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 21 août 1851. — M. Bing, 34 ans, rue du Fg-St-Honoré, 178. — M. [illegible] roux, 56 ans, rue St-Denis, 350. — Mlle Vieville, 18 ans, rue de Bretagne, 11. — Mlle Gallet, 67 ans, rue des Tournelles, 60. — M. Couchy, [illegible] ans, rue du Fg-St-Antoine, 277. — Mme veuve Lallemand, 72 ans, rue des Ormes, 6. — M. Jaquen, 11 ans, avenue de Lamothe-Piquet, 7.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Août 1851, F.
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement,